



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT (2022)-A-78**  
**RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

---

Règlement (2022)-A-78, adopté le 12 septembre 2022, entré en vigueur le 21 septembre 2022;

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2023)-A-78-1, adopté le 15 juin 2023, entré en vigueur le 21 juin 2023;
- Règlement (2023)-A-78-2, adopté le 10 octobre 2023, entré en vigueur le 18 octobre 2023;
- Règlement (2024)-A-78-3, adopté le 22 janvier 2024, entré en vigueur le 24 janvier 2024
- Règlement (2024)-A-78-4, adopté le 8 juillet 2024, entré en vigueur le 17 juillet 2024
- Règlement (2024)-A-78-5, adopté le 16 décembre 2024, entré en vigueur le 18 décembre 2024
- Règlement (2025)-A-78-6, adopté le 14 avril 2025, entré en vigueur le 23 avril 2025
- Règlement (2025)-A-78-7, adopté le 9 juin 2025, entré en vigueur le 18 juin 2025
- Règlement (2025)-A-78-8, adopté le 11 août 2025, entré en vigueur le 20 août 2025
- Règlement (2025)-A-78-9, adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2025, entré en vigueur le 8 octobre 2025
- Règlement (2025)-A-78-10, adopté le 24 novembre 2025, entré en vigueur le 10 décembre 2025
- Règlement (2025)-A-78-11, adopté le 15 décembre 2025, entré en vigueur le 24 décembre 2025
- Règlement (2026)-A-78-12, adopté le 13 avril 2026, entré en vigueur le 22 avril 2026

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant.

---



## TABLE DES MATIERES

<b>1. DÉFINITIONS ET PORTÉE</b> .....	4
1.1. Préambule et annexes .....	4
1.2. Définitions .....	4
1.3. Application .....	5
1.4. Responsabilité .....	5
1.5. Exceptions d'application.....	6
<b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION</b> .....	6
2.1. Accélération rapide .....	6
2.2. Arrêt du moteur .....	6
2.3. Boyau d'incendie .....	6
2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile.....	6
2.5. Distance de stationnement.....	6
2.6. Éclaboussure .....	6
2.7. Espace de stationnement unitaire.....	6
2.8. Hayon ouvert.....	7
2.9. Immobilisation gênante.....	7
2.10. Arrêt interdit .....	7
2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu .....	7
2.12. Lavage d'un véhicule .....	7
2.13. Ligne fraîchement peinte .....	7
2.14. Obstruction à la circulation.....	7
2.15. Réparation d'un véhicule .....	7
2.16. Sens de stationnement.....	7
2.17. Trace de pneu .....	7
2.18. Trottoir .....	8
2.19. Vente d'un véhicule .....	8
2.20. Vitesse du moteur au neutre.....	8
<b>3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT</b> .....	8
3.1. Stationnement et arrêt interdits en tout temps .....	8
3.2. Stationnement interdit à certaines périodes.....	8
3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale .....	8
3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale.....	8
3.5. Stationnement de nuit interdit.....	8
3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien .....	9
3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne.....	9



3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique.....	9
3.9. Stationnement limité à 48 heures .....	9
4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS .....	9
4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc.....	9
4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc.....	9
4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc .....	9
5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES .....	9
5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable .....	9
5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable.....	9
6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES .....	10
6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées .....	10
6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes .....	10
6.3. Stationnement réservé à certains groupes.....	10
7. SIGNALISATIONS.....	10
7.1. Application générale .....	10
7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien.....	10
7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial .....	10
7.4. Altération ou obstruction de la signalisation .....	11
7.5. Arrêt obligatoire .....	11
7.6. Circulation à sens unique .....	11
7.7. Circulation interdite ou restreinte.....	11
7.8. Demi-tour interdit.....	11
7.9. Feu de circulation et signal lumineux.....	11
7.10. Limite de vitesse .....	11
7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite .....	11
7.12. Passage pour piéton ou bicyclette.....	12
7.13. Céder le passage.....	12
7.14. Virage à droite à un feu rouge .....	12
7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes.....	12
8. DISPOSITIONS PÉNALES .....	12
8.1. Contravention .....	12
8.2. Amende.....	12
8.3. Autorisation .....	12
8.4. Pouvoirs consentis à l'officier.....	13
9. DISPOSITIONS FINALES .....	13
9.1. Abrogation .....	13
9.2. Entrée en vigueur.....	13
ANNEXES .....	13



<b>ANNEXE 1 Stationnement interdit en tout temps</b> .....	15
<b>ANNEXE 2 - Stationnement interdit à certaines périodes</b> .....	22
<b>ANNEXE 3 Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale</b> .....	23
<b>ANNEXE 4 - Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale</b> .....	24
<b>ANNEXE 5 - Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc</b> .....	25
<b>ANNEXE 6 - Interdiction de circuler en véhicule dans un parc</b> .....	26
<b>ANNEXE 7 - Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc</b> .....	27
<b>ANNEXE 8 Stationnement réservé aux personnes handicapées</b> .....	28
<b>ANNEXE 9 Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes</b> .....	29
<b>ANNEXE 10 Stationnement réservé à certains groupes</b> .....	30
<b>ANNEXE 11 Arrêt obligatoire</b> .....	31
<b>ANNEXE 12 Circulation à sens unique</b> .....	41
<b>ANNEXE 13 Circulation interdite ou restreinte</b> .....	42
<b>ANNEXE 14 Demi-tour interdit</b> .....	43
<b>ANNEXE 15 Feu de circulation et signal lumineux</b> .....	44
<b>ANNEXE 16 Limite de vitesse</b> .....	45
<b>ANNEXE 17 Manœuvre obligatoire ou interdite</b> .....	53
<b>ANNEXE 18 Passage pour piéton ou bicyclette</b> .....	54
<b>ANNEXE 19 Céder le passage</b> .....	58
<b>ANNEXE 20 Virage à droite à un feu rouge</b> .....	59
<b>ANNEXE 21 Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes</b> .....	60



**RÈGLEMENT (2022)-A-78  
RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'établir une réglementation en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;
- CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
- CONSIDÉRANT QUE la Ville agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 août 2022;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**1. DÉFINITIONS ET PORTÉE**

**1.1. Préambule et annexes**

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

**1.2. Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « *Bicyclette* » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.
- « *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « *Conducteur* » : s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
- « *Endroit public* » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

- « **Officier** » : s'entend de toute personne physique désignée par résolution du conseil, tout employé d'une personne morale, d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville ou membre de la Sûreté du Québec, les membres du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics et du Service de l'environnement de la Ville de Mont-Tremblant de même que les directeurs des autres services sont respectivement autorisés, chacun dans leur champ de compétence, à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement adopté par un conseil. Il en est de même pour un règlement d'une municipalité régionale de comté dont l'application fait l'objet d'une entente avec la Ville, ainsi que pour toute autre loi ou règlement en vertu desquels la Ville est la poursuivante.
- « **Opération d'entretien** » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « **Parc** » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la Ville et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
- « **Propriétaire** » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « **Véhicule** » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « **Véhicule d'urgence** » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « **Voie cyclable** » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

Modifié par A-78-4

### 1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

### 1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de



l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

### 1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la Ville lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la Ville.

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

### 2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

### 2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

### 2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

### 2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au *Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile* adopté par la Ville.

### 2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

### 2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

### 2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.



## **2.8. Hayon ouvert**

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

## **2.9. Immobilisation gênante**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

## **2.10. Arrêt interdit**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

## **2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu**

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

## **2.12. Lavage d'un véhicule**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

## **2.13. Ligne fraîchement peinte**

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

## **2.14. Obstruction à la circulation**

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la Ville.

## **2.15. Réparation d'un véhicule**

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

## **2.16. Sens de stationnement**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

## **2.17. Trace de pneu**

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.



### 2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

### 2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

### 2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

## 3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

### 3.1. Stationnement et arrêt interdits en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule ou s'arrêter, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**annexe 1** du présent règlement.

### 3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**annexe 2** du présent règlement.

### 3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3** du présent règlement.

### 3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Ville.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 4** du présent règlement.

### 3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre 2 a.m. et 7 a.m. :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.



### **3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien**

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

### **3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne**

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

### **3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

### **3.9. Stationnement limité à 48 heures**

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

## **4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

### **4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc**

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 5** du présent règlement.

### **4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc**

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 6** du présent règlement.

### **4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc**

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 7** du présent règlement.

## **5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

### **5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable**

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre.

### **5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre.



## 6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

### 6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 8** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

### 6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 9** du présent règlement.

### 6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 10** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

## 7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la Ville autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

### 7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

### 7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

### 7.3. Signalisation spécifique pour un événement spécial



Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

#### **7.4. Altération ou obstruction de la signalisation**

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

#### **7.5. Arrêt obligatoire**

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 11** du présent règlement.

#### **7.6. Circulation à sens unique**

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 12** du présent règlement.

#### **7.7. Circulation interdite ou restreinte**

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à **l'annexe 13** du présent règlement.

#### **7.8. Demi-tour interdit**

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 14** du présent règlement.

#### **7.9. Feu de circulation et signal lumineux**

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à **l'annexe 15** du présent règlement.

#### **7.10. Limite de vitesse**

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à **l'annexe 16** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

#### **7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite**

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 17** du présent règlement.



### 7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 18** du présent règlement.

### 7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 19** du présent règlement.

### 7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**annexe 20** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

### 7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 21** du présent règlement.

## 8. DISPOSITIONS PÉNALES

### 8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

### 8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 6.1, commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$**.

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 3.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 6.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **200 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

*Modifié par A-78-3*

### 8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.



Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

#### 8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

### 9. DISPOSITIONS FINALES

#### 9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement (2007)-A-15 sur la paix publique, la circulation et le stationnement et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### 9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

Avis de motion :	8 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> septembre 2022
Adoption du règlement :	12 septembre 2022
Entrée en vigueur :	21 septembre 2022

### ANNEXES

ANNEXE 1 Stationnement interdit en tout temps

ANNEXE 2 - Stationnement interdit à certaines périodes

ANNEXE 3 - Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

ANNEXE 4 - Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

ANNEXE 5 - Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

ANNEXE 6 - Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 7 - Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 8 - Stationnement réservé aux personnes handicapées



ANNEXE 9 - Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

ANNEXE 10 - Stationnement réservé à certains groupes

ANNEXE 11 - Arrêt obligatoire

ANNEXE 12 - Circulation à sens unique

ANNEXE 13 - Circulation interdite ou restreinte

ANNEXE 14 - Demi-tour interdit

ANNEXE 15 - Feu de circulation et signal lumineux

ANNEXE 16 - Limite de vitesse

ANNEXE 17 - Manœuvre obligatoire ou interdite

ANNEXE 18 - Passage pour piéton ou bicyclette

ANNEXE 19 - Céder le passage

ANNEXE 20 - Virage à droite à un feu rouge

ANNEXE 21 - Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes



**ANNEXE 1**

**1- Stationnement interdit en tout temps**

Modifié par A-78-1, A-78-4, A-78-5, A-78-6, A-78-7, A-78-8, A-78-9, A-78-10, A-78-12

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
1	AMOUREUX	PAIR	PAQUETTE	LÉONARD
2	AUBIN	PAIR	LÉONARD	DES CÎMES
3	BEAUVALLON	2 CÔTÉS	NANSEN	CUL-DE-SAC
4	BENOIT	2 CÔTÉS	VILLAGE	CUL-DE-SAC
5	BISSON	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	12m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
6	BONDURANT	2 CÔTÉS	NANSEN	80m DE L'INTERSECTION AVEC NANSEN
7	BONDURANT	2 CÔTÉS	DANS TOUT LE CUL-DE-SAC	
8	BRÉBEUF	2 CÔTÉS	100m DE L'INTERSECTION AVEC RAPIDE DIRECTION SUD	345m DE L'INTERSECTION AVEC RAPIDE DIRECTION SUD
9	BRISEBOIS	2 CÔTÉS	DEGUIRE	GROULX
10	CADIEUX	IMPAIR	ALBERT	15m DE L'INTERSECTION AVEC ALBERT
11	CADIEUX	PAIR	NORD DE DOCTEUR-GERVAIS	RIVEST
12	CADIEUX	2 CÔTÉS	SUD DE DOCTEUR-GERVAIS	CUL-DE-SAC
13	CASSIOPÉE	PAIR	CONSTELLATION	STATIONNEMENT INTERDIT AU RÉSERVOIR D'EAU
14	CASSIOPÉE	2 CÔTÉS	CONSTELLATION	CUL-DE-SAC
15	CASTORS	2 CÔTÉS	40m DE L'INTERSECTION AVEC O'REILLY	290m DE L'INTERSECTION AVEC O'REILLY
16	CERFS	IMPAIR	QUATRE-SOMMETS	425m DE L'INTERSECTION AVEC QUATRE-SOMMETS (ROND-POINT)
17	CHAPELLE	IMPAIR	140m AVANT L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	125m AVANT L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
18	CHAPELLE	IMPAIR	130m APRÈS L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	215m APRÈS L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
19	CHAPELLE	IMPAIR	75m DE L'INTERSECTION AVEC SKIEURS	115m DE L'INTERSECTION AVEC SKIEURS
20	CHAPELLE	IMPAIR	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS	85m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
21	CHARBONNEAU	PAIR	ÉCOLE	46m DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE L'ÉCOLE DIRECTION SUD
22	COUVENT	IMPAIR	VILLAGE (PLOUFFE)	VILLAGE (LAC MOORE)
23	CURÉ-DESLAURIERS	IMPAIR	DÉBUT DU CUL-DE-SAC	35m DU DÉBUT DU CUL-DE-SAC
24	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	40m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC	10m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC
25	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	FIN DU CUL-DE-SAC	25m DE LA FIN DU CUL-DE-SAC
26	CONSTELLATION	PAIR	310m DE L'INTERSECTION AVEC CASSIOPÉE	STATIONNEMENT INTERDIT AU POSTE DE SURPRESSION (CIVIQUE 500)
27	DEGUIRE	2 CÔTÉS	DEMONTIGNY	BRISEBOIS
28	DEMONTIGNY	PAIR	130m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	CUL-DE-SAC
29	DESJARDINS	IMPAIR	SAINT-JOVITE	DOCTEUR-GERVAIS
30	DESJARDINS	2 CÔTÉS	DOCTEUR-GERVAIS	IRIS
31	DESMARAIS	2 CÔTÉS	30m AVANT LE CUL-DE-SAC	CUL-DE-SAC
32	DIABLE	IMPAIR	SAINT-JOVITE	CUL-DE-SAC



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
33	DICAIRE	IMPAIR	RABELLINO	100m AVANT INTERSECTION AVEC VILLAGE
34	DOCTEUR-GERVAIS	IMPAIR	DESJARDINS	VAILLANCOURT
35	DUPLESSIS	2 CÔTÉS	RYAN	QUATRE-SOMMETS
36	DUPLESSIS	GAUCHE	195m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST	225m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST
37	DUPLESSIS	DROIT	175m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST	225m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION EST
38	ÉCOLE	PAIR	LIMOGES	CHARBONNEAU
39	ÉMOND OUEST	2 CÔTÉS	325m DE L'INTERSECTION AVEC P'TIT TRAIN DU NORD DIRECTION OUEST	435m DE L'INTERSECTION AVEC FER À CHEVAL
40	ERMITE	2 CÔTÉS	DESMARAIS	445m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS
41	FABRIQUE	2 CÔTÉS	CHARBONNEAU	STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE
42	FALAISE	IMPAIR	DICAIRE	RABELLINO
43	FILION	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	17m DE L'INTERSECTION AVEC ST-JOVITE
44	FORÊT	DROIT	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS	55m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
45	FORGE	IMPAIR	SAINT-JOVITE	SUPPÈRE
46	FORTIER	2 CÔTÉS	630m DE L'INTERSECTION DES VALLONS (JONCTION EST)	600m AVANT L'INTERSECTION DES TROIS CHAÎNES
47	HARRISSON	IMPAIR	120m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER	410m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER
48	IRIS	2 CÔTÉS	DESJARDINS	CUL-DE-SAC
49	JONQUILLE	PAIR	NUMÉRO CIVIQUE 1000	CUL-DE-SAC
50	JONQUILLE	2 CÔTÉS	NUMÉRO CIVIQUE 1125	NUMÉRO CIVIQUE 1150
51	KAVANAGH	PAIR	PRÉVOST	7E RANG
52	LABELLE	PAIR	CAP	12m DE L'INTERSECTION AVEC CAP
53	LACASSE	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	70m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
54	LAC-FORTIER	IMPAIR	FORTIER	CUL-DE-SAC
55	LAC-GÉLINAS	IMPAIR	PONT-DE-FER	CLÉMENT
56	LAC-GÉLINAS	PAIR	PONT-DE-FER	220m DE L'INTERSECTION AVEC PONT-DE-FER
57	LAC-GÉLINAS	IMPAIR	CLÉMENT	265m DE L'INTERSECTION AVEC CLÉMENT
58	LAC-MERCIER	2 CÔTÉS	VILLAGE	MUNICIPALITÉ CONCEPTION
59	LAC-TREMBLANT-NORD	IMPAIR	CUTTLE	115m DE L'INTERSECTION AVEC CUTTLE DIRECTION NORD
60	LAC-TREMBLANT-NORD	IMPAIR	CUTTLE	190m DE L'INTERSECTION AVEC CUTTLE DIRECTION SUD
61	LÉGARÉ	PAIR	SAINT-JOVITE	VAUDREUIL
62	LÉGENDES	2 CÔTÉS	SKIEURS	CUL-DE-SAC
63	LÉONARD	IMPAIR	9m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	LAUZON
64	LÉONARD	PAIR	SAINT-JOVITE	39m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
65	LIMOGES	PAIR	ÉCOLE	30m DE L'INTERSECTION AVEC ÉCOLE
66	LIMOGES	IMPAIR	ÉCOLE	FLEURANT
67	MERCIER	2 CÔTÉS	LABELLE	LAFLEUR
68	MERCURE	IMPAIR	SAINT-JOVITE	BEAULNE
69	MERCURE	PAIR	SUPPÈRE	50m DE L'INTERSECTION AVEC SUPPÈRE DIRECTION NORD
70	MERCURE	PAIR	15m DE L'INTERSEVTION AVEC DES CAROUGES DIRECTION SUD	15m DE L'INTERSECTION AVEC DES CAROUGES DIRECTION NORD
71	MERCURE	PAIR	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 540	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 554
72	MERCURE	PAIR	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 594	ENTRÉE CHARRETIÈRE DU NUMÉRO CIVIQUE 614
73	MOULIN	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	SAINT-JOVITE



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
74	NANSEN	2 CÔTÉS	DESMARAIS	CUL-DE-SAC
75	ŒILLET	2 CÔTÉS	DOCTEUR-GERVAIS	IRIS
76	O'REILLY	2 CÔTÉS	CUL-DE-SAC	260m APRÈS L'INTERSECTION AVEC CASTORS
77	PAQUETTE	PAIR	TOUR DU LAC	AMOUREUX
78	PARC	IMPAIR	70m DE L'INTERSECTION AVEC DOMAINE-MILLETTE (CIVIQUE #15)	PARC
79	PERREAULT	IMPAIR	SAINT-JOVITE	80m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
80	PIED-DE-LA-MONTAGNE	PAIR	35m AVANT L'ALLÉE CIRCULAIRE DEVANT LE 150, CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE (PLACE SAINT-BERNARD)	ALLÉE CIRCULAIRE DEVANT LE 150, CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE (PLACE SAINT-BERNARD)
81	PIED-DE-LA-MONTAGNE	IMPAIR	CONDOS ALTITUDE	210m DE L'INTERSECTION AVEC CONDOS ALTITUDE
82	PIED-DE-LA-MONTAGNE – ALLÉE CIRCULAIRE DEVANT LE 150, CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE (PLACE SAINT-BERNARD)	IMPAIR	À L'INTÉRIEUR DU DEMI-CERCLE	À L'INTÉRIEUR DU DEMI-CERCLE
83	PIONNIERS	2 CÔTÉS	117 SUD	VIEILLE FERME
85	PIONNIERS	2 CÔTÉS	117 NORD	SAINT-JOVITE
86	PLOUFFE	2 CÔTÉS	VILLAGE	25m DE L'INTERSECTION AVEC P'TIT TRAIN DU NORD DIRECTION NORD
87	PONT-DE-FER	2 CÔTÉS	LAC-GÉLINAS	RIVIÈRE DU DIABLE
88	POSTIER	PAIR	CUL-DE-SAC	MERCURE
89	RABELLINO	2 CÔTÉS	VILLAGE	DICAIRE
90	RÉSERVE	2 CÔTÉS	QUATRE-SOMMETS	180m DE L'INTERSECTION AVEC QUATRE-SOMMETS
91	ROUSSEAU	PAIR	LAC-MERCIER	150m DE L'INTERSECTION AVEC LAC-MERCIER
92	SAINT-BERNARD	2 CÔTÉS	LABELLE	160m DE L'INTERSECTION AVEC LABELLE
93	SAINT-JEAN	2 CÔTÉS	VILLAGE	370m DE L'INTERSECTION AVEC VILLAGE
94	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	LACASSE	LABELLE
95	SAINT-JOVITE	PAIR	LABELLE	22m DE L'INTERSECTION AVEC LABELLE DIRECTION OUEST
96	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	DEMONTIGNY	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
97	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	170m AVANT L'INTERSECTION AVEC MOULIN DIRECTION EST	165m APRÈS L'INTERSECTION AVEC MOULIN DIRECTION EST
98	SAINT-JOVITE	2 CÔTÉS	LÉONARD	20m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION EST
99	SAINT-JOVITE	IMPAIR	LÉONARD	20m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION OUEST
100	SAINT-JOVITE	PAIR	LÉONARD	35m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD DIRECTION OUEST
101	SAINT-JOVITE	IMPAIR	MERCURE	FORGE
102	SAINT-JOVITE	PAIR	MERCURE	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
103	SAINT-JOVITE	IMPAIR	20m DE L'INTERSECTION AVEC MERCURE DIRECTION OUEST	DÉBUT DU PONT DE LA RIVIÈRE DU DIABLE
104	SAINT-JOVITE	PAIR	12m DE L'INTERSECTION AVEC MERCURE DIRECTION EST	MERCURE
105	SAINT-LOUIS	PAIR	30m DE L'INTERSECTION AVEC MONT-PLAISANT DIRECTION EST	CUL-DE-SAC
106	SAINT-ROCH	IMPAIR	450m APRÈS L'INTERSECTION DE LA RUE THERRIEN	245m DE L'INTERSECTION DE PLAGE-VANIER



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

<b>Ligne</b>	<b>RUE</b>	<b>CÔTÉ DE RUE</b>	<b>DE</b>	<b>À</b>
107	SAINT-ROCH	PAIR	330m APRÈS L'INTERSECTION DE LA RUE THERRIEN	245m DE L'INTERSECTION DE PLAGE-VANIER
108	SAISONS	PAIR	VILLAGE	CUL-DE-SAC
109	SIGOUIN	PAIR	LAVIGNE	VILLAGE
110	SKIEURS	2 CÔTÉS	CHAPELLE	LÉGENDES
111	TOUR DU LAC	IMPAIR	LÉONARD	PAQUETTE
112	TOUR DU LAC	PAIR	LÉONARD	60m DE L'INTERSECTION AVEC LÉONARD
113	VAILLANCOURT	IMPAIR	SAINT-JOVITE	117
114	VAILLANCOURT	PAIR	SAINT-JOVITE	93m DE L'INTERSECTION EN DIRECTION DE LA 117
115	VAILLANCOURT	PAIR	252m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE	117
116	VANCHESTEING	IMPAIR	CHARBONNEAU	50m DE L'INTERSECTION AVEC CHARBONNEAU
117	VIEILLE-USINE (ENTRÉE EST)	PAIR	COUVENT	CUL-DE-SAC
118	VILLAGE	PAIR	SAISONS	35m DE L'INTERSECTION AVEC SAISONS DIRECTION OUEST
119	VILLAGE	IMPAIR	SAISONS	70m DE L'INTERSECTION AVEC SAISONS DIRECTION OUEST
120	VILLAGE	PAIR	PINOTEAU	180m DE L'INTERSECTION AVEC PINOTEAU
121	VILLAGE	IMPAIR	185m AVANT L'INTERSECTION AVEC SAINT-JEAN DIRECTION NORD	50m APRÈS L'INTERSECTION AVEC SAINT-JEAN DIRECTION NORD
122	VILLAGE	PAIR	110m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE	125m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE
123	VILLAGE	IMPAIR	55m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE	90m DE L'INTERSECTION AVEC PLOUFFE
124	VILLAGE	PAIR	SIGOUIN	45m DE L'INTERSECTION AVEC SIGOUIN DIRECTION OUEST
125	VILLAGE	IMPAIR	LETENDRE	115m DE L'INTERSECTION AVEC LETENDRE DIRECTION OUEST
126	VOYAGEURS	PAIR	140m DE L'INTERSECTION AVEC DUPLESSIS	175m DE L'INTERSECTION AVEC DUPLESSIS
127	VOYAGEURS	PAIR	45m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST	135m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST
128	VOYAGEURS	IMPAIR	45m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST	170m DE L'INTERSECTION AVEC PIED-DE-LA-MONTAGNE DIRECTION OUEST
129	VOYAGEURS	IMPAIR	100m AVANT L'INTERSECTION AVEC CURÉ-DESLAURIERS DIRECTION OUEST	80m AVANT L'INTERSECTION AVEC CURÉ-DESLAURIERS DIRECTION OUEST
130	WHEELER	2 CÔTÉS	LABELLE	325m DE L'INTERSECTIN AVEC LABELLE



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

**2- Arrêt interdit en tout temps**

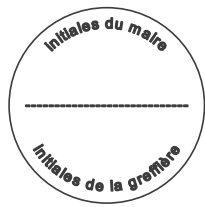
Modifié par A-78-6, A-78-12

Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
1	CADIEUX	IMPAIR	VOIR CARTE RU-15	CADIEUX
2	CADIEUX	IMPAIR	VOIR CARTE RU-15	CADIEUX
3	CHAPELLE	IMPAIR	40m DE L'INTERSECTION AVEC RYAN (VOIR CARTE RU-59)	40m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD
4	CHAPELLE	PAIR	40m DE L'INTERSECTION AVEC RYAN (VOIR CARTE RU-59)	DESMARAIS
5	CHAPELLE	IMPAIR	80m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD (VOIR CARTE RU-59)	160m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD
6	CHAPELLE	IMPAIR	200m APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS DIRECTION NORD	KANDAHAR
7	CHAPELLE	IMPAIR	KANDAHAR	120m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
8	CHAPELLE	IMPAIR	220m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	SKIEURS (ROND-POINT)
9	CHAPELLE	PAIR	60m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD	220m DE L'INTERSECTION AVEC KANDAHAR DIRECTION NORD
10	CHAPELLE	PAIR	250m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS DIRECTION NORD	450m DE L'INTERSECTION AVEC DESMARAIS DIRECTION NORD
11	CHAPELLE	PAIR	80m AVANT L'INTERSECTION AVEC SKIEURS	SKIEURS (ROND-POINT)
12	CONSTELLATION	2 CÔTÉS	VERSANT-SOLEIL	CASSIOPÉE
13	CURÉ-DESLAURIERS	2 CÔTÉS	DUPLESSIS	VOYAGEURS
14	CURÉ-DESLAURIERS	IMPAIR	VOYAGEURS	220m DE L'INTERSECTION, DIRECTION NORD-EST, JUSQU'À LA TRAVERSE PIÉTONNE
15	CURÉ-DESLAURIERS	IMPAIR	DANS LA VIRÉE, DE 270m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	SUR 30m, JUSQU'À LA ZONE DE LIVRAISON
16	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	VOYAGEURS	110m DE L'INTERSECTION, DIRECTION NORD-EST
17	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	140M APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	200m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST
18	CURÉ-DESLAURIERS	PAIR	230M APRÈS L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS, DIRECTION NORD-EST	SUR 20m, JUSQU'À LA ZONE DE LIVRAISON
19	CURÉ-DESLAURIERS	AUTOUR DE L'ÎLOT CENTRAL	DU DÉBUT DE LA VIRÉE (ROND-POINT)	À LA FIN DE LA VIRÉE (ROND-POINT)
20	DESMARAIS	2 CÔTÉS	CHAPELLE	CIVIQUE 292 (±1250m)
21	DUPLESSIS	DROIT	VOYAGEURS	SUR 175m, DIRECTION EST
22	DUPLESSIS	GAUCHE	VOYAGEURS	SUR 195m, DIRECTION EST



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

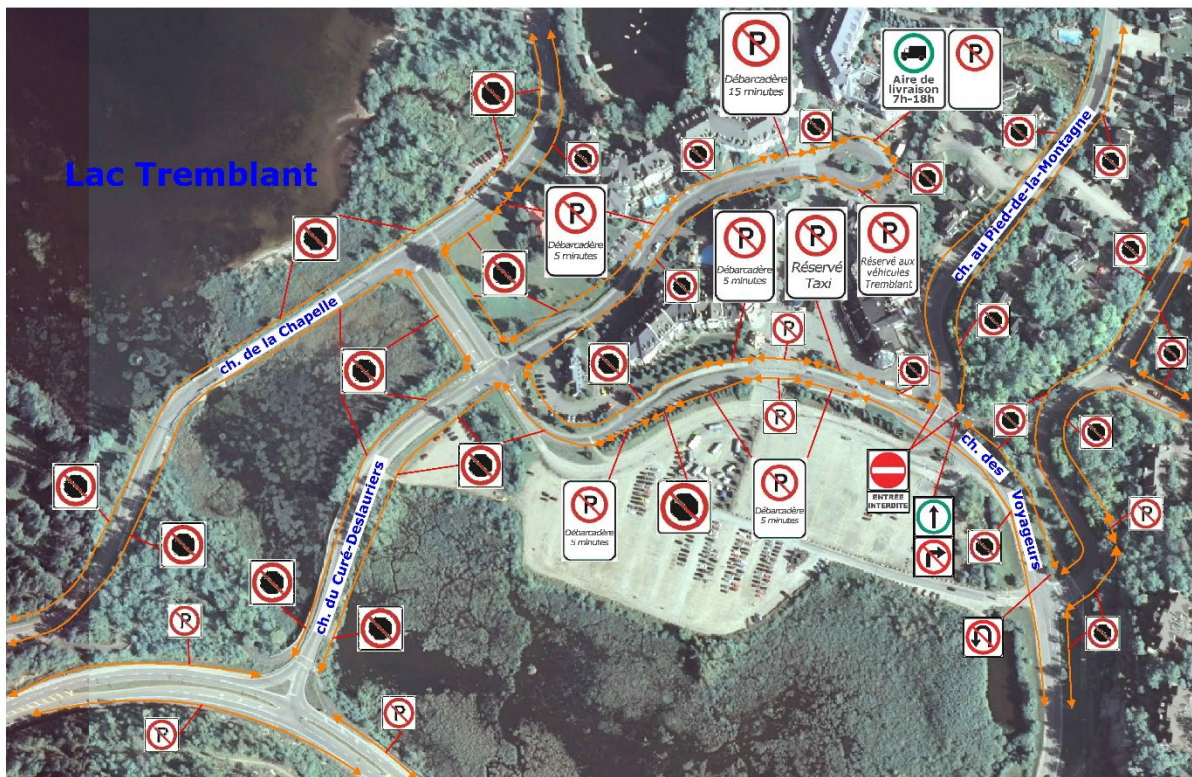
Ligne	RUE	CÔTÉ DE RUE	DE	À
23	DUPLESSIS	2 CÔTÉS	225m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS, DIRECTION EST	350M APRÈS L'INTERSECTION VERSANT-SOLEIL, DIRECTION EST
24	ÉCOLE	PAIR	LABELLE	LIMOGES
25	FORÊT	2 CÔTÉS	PIED-DE-LA-MONTAGNE	SOUS-BOIS
26	FORÊT	DROIT	VOYAGEURS	45m DE L'INTERSECTION AVEC VOYAGEURS
27	FÔRET	DROIT	55m DE L'INTERSECTION DES VOYAGEURS	PIED-DE-LA-MONTAGNE
28	FORÊT	GAUCHE	VOYAGEURS	PIED-DE-LA-MONTAGNE
29	LABELLE	2 CÔTÉS	SAINT-JOVITE	65m DE L'INTERSECTION AVEC SAINT-JOVITE
30	LABELLE	PAIR	ÉCOLE	190m DE L'INTERSECTION AVANT MERCIER DIRECTION NORD
31	LABELLE	IMPAIR	ÉCOLE	60m DE L'INTERSECTION APRÈS MERCIER DIRECTION NORD
32	LABELLE	PAIR	WHEELER	1750m DE L'INTERSECTION AVEC WHEELER DIRECTION NORD
33	LAC-GÉLINAS	PAIR	265m DE L'INTERSECTION AVEC CLÉMENT DIRECTION NORD	220m DE L'INTERSECTION AVEC PONT-DE-FER DIRECTION NORD
34	KANDAHAR	2 CÔTÉS	CHAPELLE	CUL-DE-SAC
35	PIED-DE-LA-MONTAGNE	PAIR	FORÊT	sur 305m DANS LE SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION
36	PIED-DE-LA-MONTAGNE	PAIR	345m DE L'INTERSECTION DE LA FORÊT	VOYAGEURS DANS LE SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION
37	PIED-DE-LA-MONTAGNE	IMPAIR	FORÊT	SUR 210m, DANS LE SENS UNIQUE DE CIRCULATION
38	PIED-DE-LA-MONTAGNE	IMPAIR	410m DE L'INTERSECTION DE LA FORÊT	VOYAGEURS DANS LE SENS UNIQUE DE LA CIRCULATION
39	PLEIADES	2 CÔTÉS	VERSANT-SOLEIL	L'EXTRÉMITÉ
40	QUATRE-SOMMETS	2 CÔTÉS	DUPLESSIS	RÉSERVE
41	VERSANT-SOLEIL	2 CÔTÉS	DUPLESSIS	CONSTELLATION
42	VOYAGEURS	2 CÔTÉS	VOIR CARTE RU-59	VOYAGEURS



RU-15

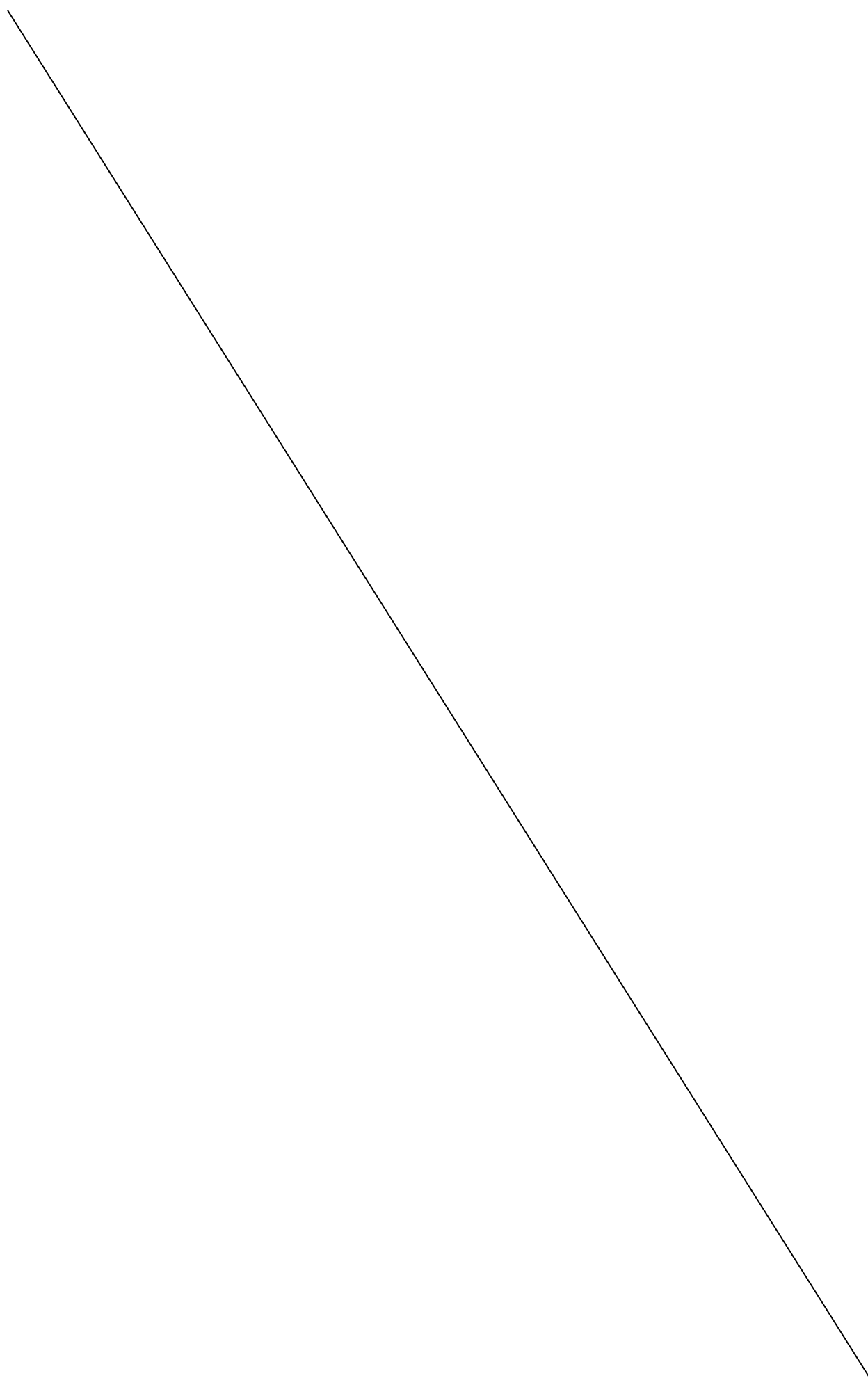


RU-59





**ANNEXE 2 - Stationnement interdit à certaines périodes**



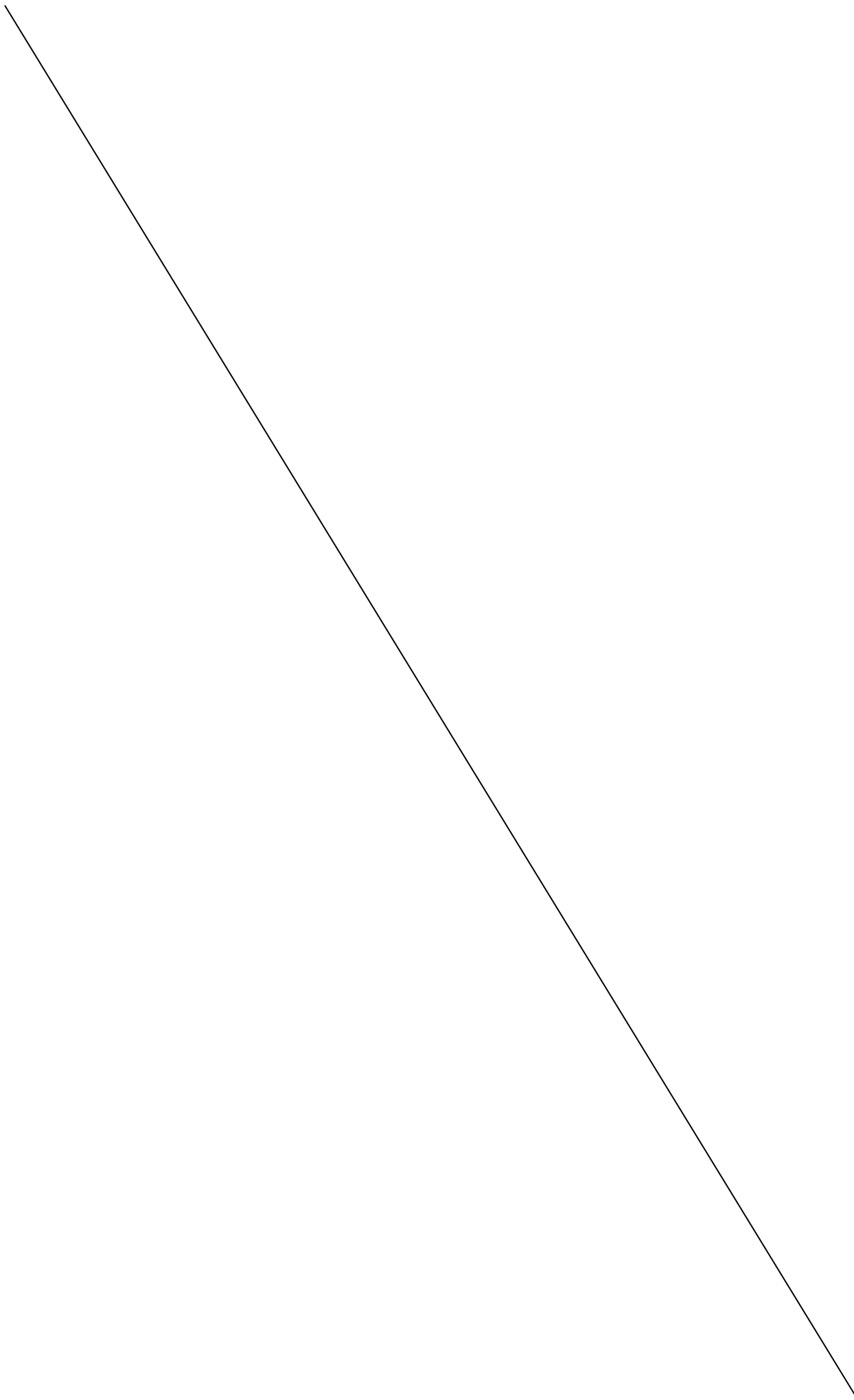


**ANNEXE 3**  
**Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale**

secteur	Rue	Localisation
centre-ville	Rue de St-Jovite	stationnement de l'hôtel de Ville
centre-ville	Siméon	poste de police
centre-ville	Brébeuf	garage municipal
centre-ville	Brébeuf	caserne 51
centre-ville	St-Jovite	parc de la Paix
centre-ville	St-Jovite	SAAQ (latéral et arrière)
centre-ville	Ruisseau-Clair	stationnement en arrière du Tigre Géant
centre-ville	Cadieux	stationnement Complexe aquatique
centre-ville	Cadieux	stationnement aréna
centre-ville	montée Ryan	stationnement de l'espace canotable Ryan
village	Labelle/Ryan	stationnement du bureau touristique
village	Village	caserne 52
village	Village/Couvent	parc Curé Deslauriers
village	Plouffe	plage du lac Mercier
village	Village	devant l'église du # civique 1829
village	Village	édifice Félix-Calvé, # civique 1875
village	Village	stationnement en face du # civique 1918
village	Village	stationnement en arrière du # civique 2001
village	Couvent	Édifice au 142, rue du Couvent
station	Pinoteau	parc des Chutes

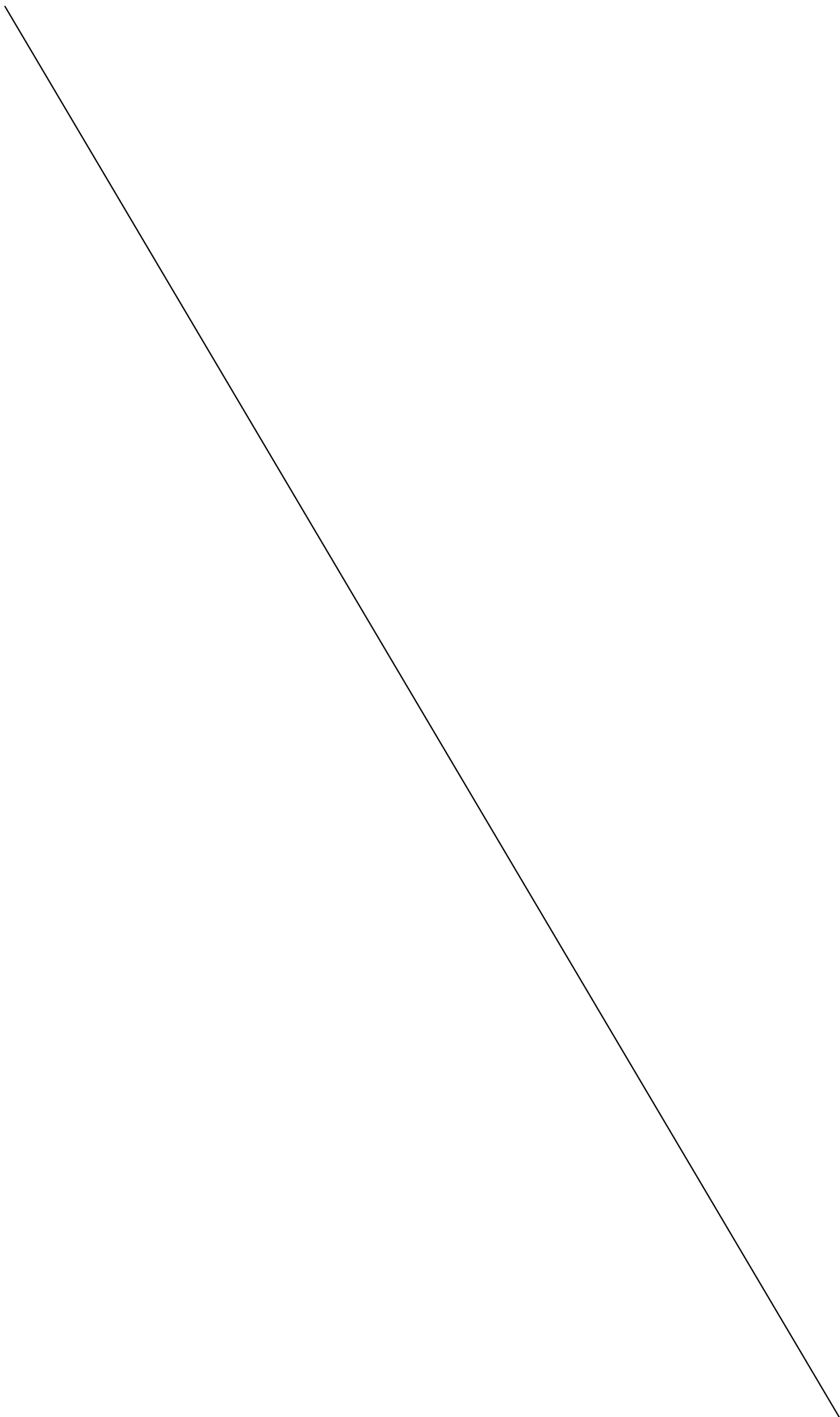


**ANNEXE 4 - Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale**



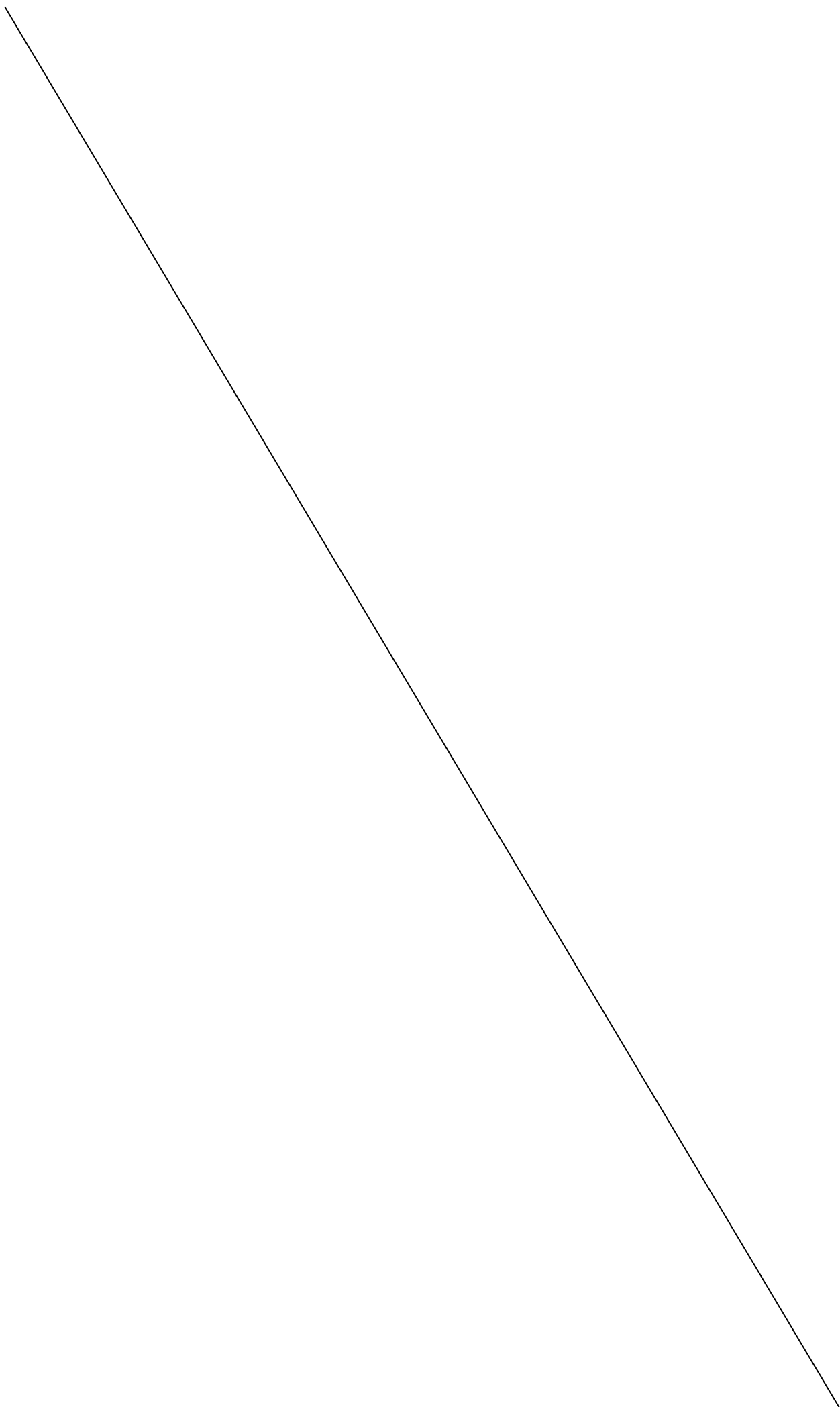


**ANNEXE 5 - Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc**



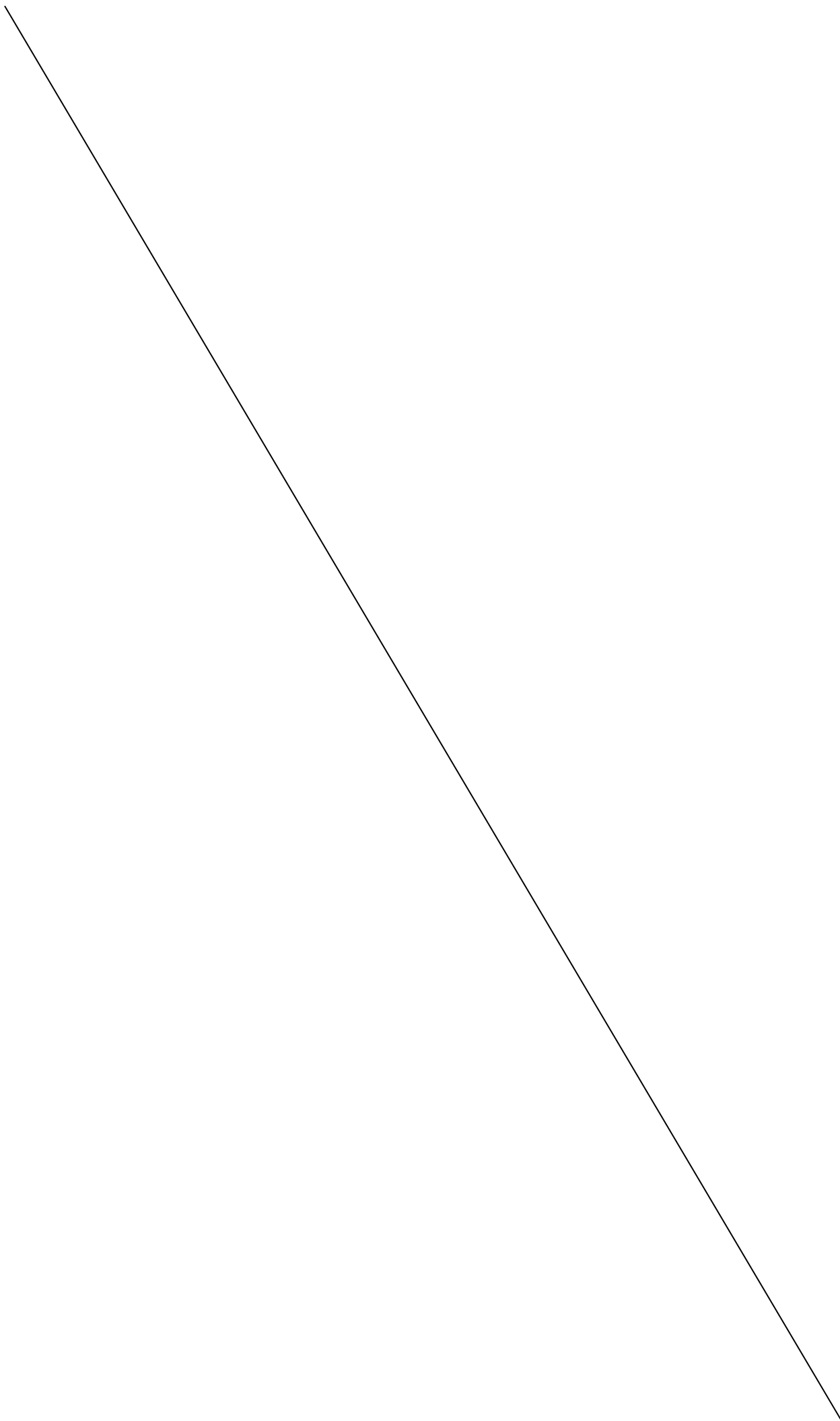


**ANNEXE 6 - Interdiction de circuler en véhicule dans un parc**





**ANNEXE 7 - Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc**





**ANNEXE 8**  
**Stationnement réservé aux personnes handicapées**

Modifié par A-78-4, A-78-6, A-78-8

<b>Ligne</b>	<b>Secteur</b>	<b>Rue</b>	<b>Localisation</b>	<b>Place PMR</b>
1	Centre-ville	Saint-Jovite	Stationnement de l'hôtel de Ville	2
2	Centre-ville	Siméon	Poste de police	1
3	Centre-ville	Brébeuf	Garage municipal	1
4	Centre-ville	Saint-Jovite	Longitudinal sur la rue	8
5	Centre-ville	Saint-Jovite	SAAQ (latéral et arrière)	2
6	Centre-ville	Saint-Jovite	Stationnement de l'église	3
7	Centre-ville	Labelle (MTMD)	Labelle secteur école	1
8	Centre-ville	École	Longitudinal sur la rue	1
8.1	Centre-ville	Bisson	Première case de stationnement, côté pair	1
9	Centre-ville	Ruisseau-Clair	Stationnement en arrière du Tigre Géant	2
10	Centre-ville	Cadieux	Stationnement du Complexe aquatique	4
11	Centre-ville	Cadieux	Stationnement de l'aréna	2
12	Centre-ville	Iris	Stationnement du Parc de Nos-Étoiles	1
13	Village	Labelle/Ryan	Stationnement du bureau touristique	1
14	Village	Plouffe	Plage et parc linéaire	1
15	Village	Village	Caserne 52	1
16	Village	Village/Couvent	Devant le bureau de poste, # civique 1893, chemin du Village	1
17	Village	Village	Devant l'église, # civique 1829, chemin du Village	1
18	Village	Village	Stationnement en face du # civique 1918, chemin du Village	1
19	Village	Village	Stationnement municipal, derrière le # civique 2001, chemin du Village	2
20	Village	Couvent	Longitudinal sur la rue, près du # civique 1875, chemin du Village	1
21	Village	Couvent	Hors rue, devant le # civique 142, rue du Couvent	1



**ANNEXE 9**  
**Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes**

<b>RUE</b>	<b>EMPLACEMENT</b>
<b>Réservé au transport en commun</b>	
Pied-de-la-Montagne	Débarcadère devant la télécabine Versant-Soleil
Kandahar	Débarcadère dans la virée
<b>Réservé au Taxi</b>	
Voyageurs	Secteur Chalet des Voyageurs



**ANNEXE 10**  
**Stationnement réservé à certains groupes**

Secteur	Rue	Localisation	réservé véhicules municipaux	réservé employés municipaux	réservé véhicules spécifiques	réservé véhicules visiteurs
centre-ville	St-Jovite	stationnement de l'hôtel de Ville	7	4		
centre-ville	Siméon	Poste de police				3
centre-ville	Brébeuf	Garage municipal		26	2 (direction)	4
centre-ville	Brébeuf	caserne 51			20 (incendie)	
centre-ville	St-Jovite	SAAQ (latéral et arrière)			7 (SAAQ)	
village	Labelle/Ryan	stationnement du bureau touristique		3		
village	Village	caserne 52			12 (incendie)	5
station	Curé-Deslauriers	longitudinal sur la rue			véhicules Tremblant	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

**ANNEXE 11**  
**Arrêt obligatoire**

Modifié par A-78-1, A-78-3, A-78-5, A-78-6, A-78-9, A-78-11, A-78-12

Ligne	Rue	Intersection	
1	6 <sup>e</sup> Rang	Kavanagh	une direction (ouest)
2	7 <sup>e</sup> Rang	Kavanagh	une direction (ouest)
3	Émond	Kavanagh	une direction (est)
4	8 <sup>e</sup> Rang	Labelle	une direction (ouest)
5	8 <sup>e</sup> Rang	Lac-Gauthier	une direction (ouest)
6	8 <sup>e</sup> Rang	Kavanagh	deux directions
7	Albatros	Ryan	une direction (ouest)
8	Albert	Cadieux	une direction (ouest)
9	Alcide-Forget	Saint-Jovite	une direction (sud)
10	Amoureux	Léonard	une direction (ouest)
11	Amoureux	Paquette	une direction (est)
12	Ancêtres	Horizon	deux directions
13	Anne-Désirée-Godin	Proulx	une direction (est)
14	Aubin	Léonard	une direction (est)
15	Aulnaie	Latreille	une direction (est)
16	Aventure	Bellevue	une direction (est)
17	Baie	Villa-Des-Bois	une direction (nord)
18	Barbe	Émond-Ouest	une direction (sud)
19	Barbe	Piché	une direction (est)
20	Beattie	Pins	une direction (nord)
21	Beaulne	Trudeau	une direction (ouest)
22	Beaulne	Charbonneau	une direction (est)
23	Beauvallon	Nansen	une direction (nord-ouest)
24	Bellevue	Saint-Bernard	une direction (sud)
25	Belvédère	Labelle	une direction (est)
26	Bilodeau	Lafleur	une direction (ouest)
27	Boisé-Ryan	Ryan	une direction (ouest)
28	Boisés	Lac-Mercier	une direction (sud)
29	Bois-Francis	Lac-Mercier	une direction (nord)
30	Boisseaux	Coupal	une direction (sud)
31	Boivin	Saint-Jovite	une direction (nord)
32	Bondurand	Nansen	une direction (sud-est)
33	Bouleaux	Mont-Du-Daim	une direction (nord)
34	Bourons	Paroi	une direction (sud)
35	Bouton-d'Or	Fougères/Trilles	une direction (est)
36	Brébeuf	Saint-Jovite	une direction (nord)
37	Brière	8 <sup>e</sup> Rang	une direction (ouest)
38	Brisebois	Deguire	une direction (nord)
39	Brown	Docteur-Gervais	deux directions
40	Brown	Saint-Jovite	une direction (sud)
41	Cachée	Village	une direction (sud-est)
42	Cadieux	Docteur-Gervais	deux directions
43	Campeau	Boivin	deux directions
44	Cap	Labelle	une direction (ouest)
45	Carol	Brébeuf	une direction (nord-ouest)
46	Carol	Tour-Du-Carré (Brébeuf)	une direction (nord-ouest)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

47	Carrière	Lauzon	une direction (nord)
48	Carrière	stationnement/cour privée	une direction (sud)
49	Carouges	Mercure	une direction (ouest)
50	Castors	O'Reilly	une direction (nord-est)
51	Cèdres	Paquette	une direction (sud-ouest)
52	Cerfs	Quatre-Sommets	une direction (ouest)
53	Cervidés	Ryan	une direction (sud-est)
54	Chalifoux	Dupras	une direction (ouest)
55	Chamonix	Lapointe	une direction (nord)
56	Champagne	Labelle	une direction (est)
57	Champs	Clairière/Prairie	deux directions
58	Chanterelles	Léonard	une direction (est)
59	Chapelle	Kandahar	deux directions
60	Chapelle	Village/Ryan	une direction (ouest)
61	Chapelle	Voyageurs	deux directions
62	Charbonneau	Beaulne	une direction (nord)
63	Charbonneau	Fleurent	une direction (nord)
64	Charbonneau	Saint-Jovite	une direction (sud)
65	Charbonneau	Trudeau	une direction (sud)
66	Charbonneau	École	deux directions
67	Charmille	Kavanagh	une direction (ouest)
68	Charron	Trudel	une direction (sud-ouest)
68.1	Chasse-Galerie	Mitik	une direction (sud)
69	Châtel	Courchevel	une direction (ouest)
70	Clairière	Prés	une direction (nord)
71	Clairière	Champs/Prairie	une direction (sud)
72	Clément	Lac-Gélinas	une direction (ouest)
73	Clément	Lapointe	deux directions
74	Clément	Ryan	une direction (est)
75	Clermont-Dubois	117-voie nord	une direction (nord-est)
76	Clermont-Dubois	117-voie sud	une direction (sud-ouest)
77	Clermont-Dubois	Lac-Duhamel	une direction (nord-est)
78	Colline	Docteur-Gervais	une direction (sud)
79	Colline	Latendresse	une direction (sud)
80	Colline	Montcalm	deux directions
81	Commandant	Lac-Tremblant-Nord	une direction (nord-est)
82	Corbeil	Léonard	une direction (nord-ouest)
83	Corniche	Courchevel	une direction (nord)
84	Coupal	Boisseaux	deux directions
85	Coupal	Estelle	une direction (ouest)
86	Coupal	Kavanagh	une direction (est)
87	Coupal	Labelle	une direction (nord-ouest)
88	Courchevel	Lac-Gélinas	une direction (nord-ouest)
89	Courmayeur	Courchevel	une direction (est)
90	Couvent	Villag, intersection ouest (lac Mercier)	une direction (ouest)
91	Couvent	Village, intersection est (lac Moore)	une direction (nord)
91.1	Couvent	Saint-Louis	deux directions
92	Curé-Deslauriers	Duplessis	une direction (sud-ouest)
93	Curé-Deslauriers	Voyageurs	deux directions
94	Curé-Labelle	Route 117	une direction (nord)
95	Cyr	Barbe	une direction (ouest)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

96	Cyr	Piché	une direction (est)
97	Daoust	Route117	une direction (nord)
98	David	Émond	une direction (nord)
99	Défricheurs	Travois	une direction (nord)
100	Deguire	Demontigny	une direction (sud)
101	Deguire	Labonté	une direction (nord)
102	Delisle	Tassé	une direction (est)
103	Demontigny	Saint-Jovite	une direction (sud)
104	Demontigny	Deguire	une direction (ouest)
105	Denis	8 <sup>e</sup> Rang	une direction (sud)
106	Denise-Pelletier	Saint-Roch	une direction (nord-est)
107	Desjardins	Saint-Jovite	une direction (sud)
108	Desjardins	Docteur-Gervais	deux directions
109	Desmarais	Chapelle	une direction (sud-est)
110	Dessureault	Kavanagh	une direction (est)
111	Deux-Criques	8 <sup>e</sup> Rang	une direction (nord)
112	Diable	Saint-Jovite	une direction (sud)
113	Dicaire	Rabellino	une direction (est)
114	Dicaire	Village	une direction (sud-est)
115	Digue	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
116	Docteur-Gervais	Brown	deux directions
117	Docteur-Gervais	Cadieux	une direction (est)
118	Docteur-Gervais	Cadieux	une direction (ouest)
119	Docteur-Gervais	Desjardins	deux directions (est et ouest)
120	Docteur-Gervais	Kavanagh	une direction (est)
121	Docteur-Gervais	Lafleur	une direction (ouest)
122	Docteur-Gervais	Marguerites/Œillets	deux directions
122.1	Docteur-Gervais	Perreault	Deux directions (est et ouest)
123	Docteur-Gervais	Vaillancourt/Proulx	deux directions
124	Domaine-Millette	Lac-Gauthier	une direction (nord)
125	Dubois	Saint-Bernard	une direction (sud)
126	Dufour	Bilodeau	une direction (sud)
127	Dufour	Docteur-Gervais	une direction (nord)
128	Dumas	Barbe	une direction (ouest)
129	Dumas	Piché	une direction (est)
130	Duplessis	Voyageurs/Quatre-sommets	une direction (nord-ouest)
131	Duplessis	Voyageurs/Quatre-sommets	une direction (sud-est)
132	Dupras	voie de service, intersection nord	une direction (est)
133	Dupras	voie de service, intersection sud	une direction (est)
134	Dupras	Félix-Leclerc	une direction (nord-est)
135	Eaux-Vives	Ryan	une direction (est)
136	École	Charbonneau	une direction (ouest)
137	École	Labelle	une direction (est)
138	Émond	Aviateur	deux directions
139	Émond	Labelle	deux directions
140	Enchanté	7 <sup>e</sup> Rang	une direction (sud)
141	Entailles	Érablière/Pain-de-sucre	une direction (nord-est)
142	Érables	Léonard-327	une direction (nord-ouest)
143	Érables	Pignons	une direction (sud)
144	Érablière	Village	une direction (sud)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

145	Ermite	Desmarais	une direction (sud-est)
146	Ernie-McCulloch	Ryan	une direction (est)
147	Estacade	Lac-Tremblant-Nord	une direction (sud-ouest)
148	Estacade	Viau	une direction (nord)
149	Estelle	Coupal	une direction (sud)
150	Éthier	Brébeuf	une direction (est)
151	Fabrique	Charbonneau/Saint-Antoine	une direction (ouest)
152	Falaise	Dicaire	une direction (sud)
153	Falaise	Rabellino	une direction (est)
154	Faubourg	Clément	une direction (nord)
155	Félix-Leclerc	Dupras	une direction (nord)
156	Fer-à-Cheval	Émond-Ouest	une direction (nord-ouest)
157	Filion	Saint-Jovite	une direction (sud)
158	Flanc	Trudel, intersection ouest	une direction (nord)
159	Flanc	Trudel, intersection est	une direction (nord-est)
160	Fleurant	Limoge	une direction (est)
161	Fleurs-Sauvages	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
162	Fleurs-Sauvages	Trilles	une direction (ouest)
163	Forêt	Voyageurs	une direction (ouest)
164	Forêt	Pied-De-La-Montagne	une direction (nord-ouest)
165	Forêt-Noire	Labelle	une direction (ouest)
166	Forge	Lauzon	deux directions
167	Forge	Saint-Jovite	une direction (sud)
168	Forge	Suppère	une direction (nord)
169	Fortier	Brébeuf	une direction (sud-est)
170	Fortier	Vents	une direction (ouest)
171	Fougères	Bouton-D'Or/Trilles	une direction (ouest)
172	Fournel	Labelle	une direction (nord-est)
173	François-Xavier-Legault	Kavanagh	une direction (est)
174	Futaies	Boisés	une direction (nord)
175	Galipeau	6e rang, intersection ouest	une direction (sud)
176	Galipeau	6e rang, intersection est	une direction (sud)
177	Gallupi	6e rang	une direction (sud)
178	Gauthier	Docteur-Gervais	une direction (nord)
179	Gérard-Côté	Filion	une direction (ouest)
180	Gilbert	Labelle	une direction (sud-est)
181	Glissades	Montagne	une direction (nord)
182	Golf	Ryan	une direction (nord-ouest)
183	Gouin	Lac-Tremblant-Nord	une direction (nord)
184	Grande-Allée	Labelle	une direction (est)
185	Grande-Allée	Sanctuaire	une direction (nord-ouest)
186	Grand-Pic	Hauteurs	une direction (ouest)
187	Grands-Pins	Plantation	une direction (est)
188	Grégoire	Docteur-Gervais	deux directions
189	Grégoire	Brown	une direction (est)
190	Grenon	Brébeuf	une direction (nord-ouest)
191	Grenon	Rapide	une direction (sud-est)
192	Grignon	Anne-Désirée-Godin	une direction (nord)
193	Grignon	Docteur-Gervais	deux directions
194	Groulx	Deguire	deux directions
195	Groulx	voie de service	une direction (ouest)
196	Haie	Couvent	une direction (sud)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

197	Hamilton	Léonard	une direction (est)
198	Harrison	Lac-Mercier	une direction (sud)
199	Hauteurs	Route 117	une direction (nord-est)
200	Horizon	Village	une direction (nord-ouest)
201	Houle	8 <sup>e</sup> Rang	une direction (sud-ouest)
202	Huot	Brébeuf	une direction (ouest)
203	Huot	Rapide	une direction (sud-est)
204	Intrépides	Route 117	une direction (sud)
205	Iris	Œillets	deux directions
206	Jean-Marie	Clermont-Dubois	une direction (ouest)
207	Jean-Paul-Lemieux	Jean-Paul-Riopelle	une direction (nord)
208	Jean-Paul-Riopelle	Bois-Francis	une direction (sud-est)
209	Jean-Robert	6 <sup>e</sup> Rang	une direction (sud-ouest)
210	Jean-Robert	Jean-Robert	une direction (ouest)
211	Jolicoeur	Therrien/Longpré, intersection nord	une direction (est)
212	Jolicoeur	Therrien/Longpré, intersection sud	une direction (est)
212.1	Jonquille	Desjardins	une direction (nord)
213	Joseph-Thibault	Ryan	une direction (est)
214	Kandahar	Chapelle	une direction (ouest)
215	Kavanagh place	Kavanagh, intersection nord	une direction (est)
216	Kavanagh place	Kavanagh, intersection sud	une direction (est)
217	Kavanagh	7 <sup>e</sup> Rang/Émond	deux directions
218	Kavanagh	8 <sup>e</sup> Rang	une direction (nord)
218.1	Kavanagh	Docteur-Gervais	deux directions
218.2	Labelle	École	deux directions
219	Lacasse	St-Jovite	une direction (nord)
220	Lac-Dufour	Hauteurs	une direction (est)
221	Lac-Dufour	Lac-Dufour	une direction (nord-ouest)
222	Lac-Dufour	Loup-Blanc	une direction (sud-est)
223	Lac-Dufour	Tour-À-Feu	une direction (est)
224	Lac-Duhamel	Clermont-Dubois	deux directions
225	Lac-Duhamel	Route 117	une direction (sud)
226	Lac-Forget	Hauteurs	une direction (nord)
227	Lac-Fortier	Fortier	une direction (sud-ouest)
228	Lac-Gauthier	8 <sup>e</sup> Rang	une direction (sud-ouest)
229	Lac-Gélinas	Pont-De-Fer	une direction (nord-est)
230	Lac-Mercier	Village	une direction (nord-est)
231	Lac-Tremblant-Nord	Village	une direction (sud-est)
232	Ladouceur	Couvent	une direction (nord)
233	Lafleur	Docteur-Gervais	une direction (nord)
234	Lafleur	Mercier	une direction (sud)
235	Lajeunesse	Docteur-Gervais	deux directions
236	Lajeunesse	Pierre-A-Barette	une direction (est)
237	Lalonde	Léonard	deux directions
238	Lapointe	Clément	une direction (est)
239	Lapointe	Lac-Gélinas	une direction (ouest)
240	Laroche	Labelle	une direction (est)
241	Latendresse	Colline	une direction (ouest)
242	Latendresse	Kavanagh	une direction (est)
243	Latour	Émond	une direction (sud)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

244	Latreille	Moulin	une direction (nord)
245	Latreille	Route 117	une direction (sud)
246	Laurier	Trudel	une direction (ouest)
247	Lauzon	Charbonneau	une direction (est)
248	Lauzon	Forge	une direction (est)
249	Lauzon	Forge	une direction (ouest)
250	Lauzon	Léonard	deux directions
251	Lauzon	Mercure	une direction (ouest)
252	Lavigne	Sigouin	une direction (est)
253	Lefebvre	Ruisseau-Clair	une direction (nord)
254	Légaré	Saint-Jovite	une direction (sud)
255	Légaré	Docteur-Gervais	une direction (nord)
256	Légendes	Skieurs	une direction (nord)
257	Léo-Bouvrette	Hauteurs	une direction (nord-est)
258	Léonard	Lauzon	deux directions
259	Léonard	Suppère	deux directions
260	Lilas	Route 117	une direction (nord)
261	Abrogé		
262	Limoges	École	une direction (sud)
263	Lisette	Flanc	une direction (nord)
264	Longpré	Therrien/Jolicoeur, intersection nord	une direction (ouest)
265	Longpré	Therrien/Jolicoeur, intersection sud	une direction (ouest)
266	Loup-Blanc	Route 117	une direction (nord-est)
267	Magloire-Gosselin	Route 117	une direction (nord)
268	Magnolias	Raccourci	une direction (sud)
269	Malards	Belvédère	une direction (est)
270	Malo	Cadieux	une direction (ouest)
271	Marc-Aurèle-Fortin	Jean-Paul-Riopelle	une direction (sud)
272	Marguerites	Docteur-Gervais	une direction (nord)
273	Marie-Louise-Vallée	Ryan	une direction (ouest)
274	Marier	Boivin	une direction (est)
275	McDermott	Pont-de-fer	une direction (nord)
276	Mélèzes	Palissades/Travois	une direction (nord)
277	Mercier	Labelle	une direction (ouest)
278	Mercier	Lafleur	une direction (ouest)
279	Mercure	Beaulne	une direction (nord)
280	Mercure	Saint-Jovite	une direction (sud)
281	Méribel	O'Reilly	une direction (nord-est)
282	Mésanges	Tassé	une direction (ouest)
283	Miron	Kavanagh	une direction (ouest)
283.1	Mitik	Lac-Dufour	une direction (est)
284	Montagne	Route 117	une direction (nord)
285	Montcalm	Colline	une direction (ouest)
286	Montcalm	Kavanagh	une direction (est)
287	Mont-du-Daim	Brière	une direction (nord)
288	Mont-Plaisant	Saint-Louis	une direction (nord-est)
289	Mont-Saint-Jovite	Montagne	une direction (nord-ouest)
290	Moraine	Muraille	une direction (ouest)
291	Moulin	Saint-Jovite, intersection est	une direction (nord-est)
292	Moulin	Saint-Jovite, intersection ouest	une direction (nord-ouest)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

293	Muraille	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
294	Muses	Clermont-Dubois	une direction (sud-est)
295	Nadon	Bréard	une direction (sud-est)
296	Nansen	Desmarais	une direction (sud)
297	Nansen	Beauvallon/Nansen	deux directions
298	Napoléon	Ryan	une direction (est)
299	Napoléon	Route 117	une direction (sud)
300	Nelson	Docteur-Gervais	une direction (sud)
301	Normandie	Boivin	deux directions
302	Normand-Lortie	Piché, intersection nord	une direction (est)
303	Normand-Lortie	Piché, intersection sud	une direction (est)
304	O'Keefe	Charbonneau	une direction (est)
305	O'Reilly	Lac-Gélinas	une direction (sud-est)
306	Œillets	Iris	une direction (nord)
307	Œillets	Docteur-Gervais	une direction (sud)
308	Orée-de-la-Montagne	Boisés	une direction (nord-ouest)
309	Orée-des-Lacs	Boisés	une direction (nord-ouest)
310	Outardes	8 <sup>e</sup> Rang	une direction (nord)
311	Ovila	Lac-Duhamel	une direction (sud)
312	Pain-de-Sucre	Érablière/Entailles	une direction (sud-ouest)
313	Paix	Hauteurs, intersection sud (proche chemin Léo-Bouvrette)	une direction (sud)
314	Paix	Hauteurs, intersection nord	une direction (est)
315	Palissades	Route 117	une direction (nord)
316	Paquette	Léonard	une direction (nord-ouest)
317	Paquette	Tassé	deux directions
318	Parc	Domaine-Millette	une direction (ouest)
319	Paroi	Ryan	une direction (est)
320	Passe-Temps	Cadieux	une direction (ouest)
321	Patricia-Paré	Trudel	une direction (sud-ouest)
322	Patry	Labelle	une direction (ouest)
323	Pensées	Docteur-Gervais	une direction (nord)
324	Perreault	Saint-Jovite	une direction (sud)
325	Perreault	Docteur-Gervais	deux directions
326	Petite-Côte	Paquette	une direction (sud-ouest)
327	Peupliers	Cèdres	une direction (ouest)
328	Piché	Labelle	une direction (est)
329	Pied-de-la-Montagne	Voyageurs	une direction (nord)
330	Pierre	Gérard-Côté	une direction (nord-est)
331	Pierre	Filion	une direction (ouest)
332	Pierre-A-Barrette	Vaillancourt	une direction (est)
333	Pilon	Kavanagh	une direction (ouest)
334	Pins	Labelle	une direction (ouest)
335	Pionniers	Route 117	deux directions
336	Pionniers	Saint-Jovite	une direction (nord)
337	Plage-Vanier	Saint-Roch	une direction (nord)
338	Plantation	Docteur-Gervais	une direction (nord-est)
339	Plateau	6 <sup>e</sup> Rang, intersection ouest	une direction (sud)
340	Plateau	6 <sup>e</sup> Rang, intersection est	une direction (sud)
341	Plouffe	Village	une direction (est)
342	Pointe-du-Rocher	Lac-Mercier	une direction (sud)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

343	Pont-de-Fer (section au nord de la rivière)	Village	une direction (nord-est)
344	Pont-de-Fer (section au nord de la rivière)	voie en sens unique depuis le chemin du Village	une direction (sud-ouest)
345	Pont-de-Fer (section au sud de la rivière)	Village	une direction (est)
346	Pont-Prud'homme	Léonard	une direction (est)
347	Portageurs	Travois	une direction (nord)
348	Portail	Grignon	une direction (ouest)
349	Portail	Vaillancourt	une direction (est)
350	Poste-des-Grands-Brûlés	Tassé	une direction (nord-ouest)
351	Postier	Mercure	une direction (ouest)
352	Prairie	Champs/Clairière	une direction (ouest)
353	Prairie	voie de service	une direction (est)
354	Prés	Champs	une direction (est)
355	Pré-Vert	Pionniers	une direction (sud)
356	Prévost	Ruisseau-Noir	une direction (est)
357	Prévost	Kavanagh	une direction (ouest)
358	Proulx	Anne-Désirée-Godin	une direction (sud)
359	Quatre-Sommets	Duplessis	une direction (nord-est)
360	Quatre-Sommets	Cerfs/St-Andrews	deux directions
360.1	Quatre-Sommets	Quatre-Sommets, face au numéro civique 2640	une direction (sud)
361	Quatre-Temps	Bouton-D'Or	une direction (est)
362	Rabellino	Village	une direction (sud)
363	Raccourci	Lac-Dufour	une direction (nord-ouest)
364	Raccourci	Paix	une direction (est)
365	Rapide	Brébeuf	une direction (nord-ouest)
366	Régimbald	Labonté	une direction (ouest)
367	Repos	Saint-Roch	une direction (sud)
368	Réserve	Quatre-Sommets	une direction (ouest)
369	Richer	Village	une direction (nord)
370	Rivest	Cadieux	une direction (ouest)
371	Rivière	Meilleur/Rivière	une direction (sud)
372	Rivière	Mercure	une direction (sud-est)
373	Robert	Sigouin	une direction (est)
374	Robitaille	Boisé-Ryan	une direction (sud)
375	Rochon	Brébeuf	une direction (ouest)
376	Rochon	Boivin	une direction (est)
377	Roi-du-Nord	Curé-Labelle	deux directions
378	Roselin	Lac-Dufour, intersection ouest	une direction (sud)
379	Roselin	Lac-Dufour, intersection est	une direction (sud)
380	Rousseau	Lac-Mercier	une direction (nord-ouest)
381	Ruisseau-Clair	Léonard	une direction (ouest)
382	Ruisseau-Noir	7 <sup>e</sup> Rang	une direction (nord)
383	Sablière	Lac-Gélinas	une direction (sud-est)
384	Saint-Andrew's	Quatre-Sommets	une direction (est)
385	Saint-Antoine	Charbonneau/Fabrique	une direction (est)
386	Saint-Antoine	Léonard	deux directions
387	Saint-Bernard	Labelle	une direction (sud-ouest)
388	Saint-Georges	Cap	une direction (nord)
389	Saint-Jovite	Brébeuf	deux directions



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

390	Saint-Jovite	Brown	deux directions
391	Saint-Jovite	Filion	deux directions
392	Saint-Jovite	Mercure	deux directions
393	Saint-Jovite	Pionniers	deux directions
394	Saint-Jovite	Vaillancourt	deux directions
395	Saint-Louis	Couvent	une direction (nord)
396	Saint-Roch	Denise-Pelletier	deux direction
397	Saint-Roch	Labelle	une direction (sud-est)
398	Saint-Roch	Plage-Vanier	une direction (ouest)
399	Saint-Roch	Repos	deux direction
400	Saisons	Village	une direction (nord)
401	Sanche	Dupras	une direction (est)
402	Saut	Couvent	une direction (ouest)
403	Savane	Faubourg	une direction (est)
404	Scierie	Alcide-Forget	une direction (ouest)
405	Sébastien	Route 117	une direction (nord)
406	Séguin	Village	une direction (nord)
407	Sigouin	Village	une direction (sud)
408	Simon-Juteau	Paix	une direction (sud)
409	Sous-Bois	Forêt	une direction (sud)
410	Sucrerie	Pain-De-Sucre	une direction (ouest)
411	Suppère	Charbonneau	une direction (est)
412	Suppère	Forge	deux directions
413	Suppère	Léonard	deux directions
414	Suppère	Mercure	une direction (ouest)
415	Tassé	Paquette	une direction (nord)
416	Tassé	Tassé/Poste des Grands-Brûlés	une direction (sud)
417	Télémark	Estelle	une direction (est)
418	Terrasse	voie de service	une direction (nord-est)
419	Terrasse	Champs/Terrasse	une direction (est)
420	Terry-Fox	Charron	une direction (nord)
421	Therrien	Saint-Roch	une direction (sud)
422	Thuyas	Labelle, intersection nord	une direction (est)
423	Thuyas	Labelle, intersection sud	une direction (est)
424	Tour-à-Feu	Hauteurs	une direction (sud)
425	Tour-du-Lac	Léonard	une direction (ouest)
426	Tour-du-Lac	Paquette	une direction (nord)
427	Tourelles	6e rang	une direction (nord)
428	Travois	Palissades/Mélèzes	une direction (ouest)
429	Trembles	Mont-Du-Daim	une direction (nord)
430	Trilles	Tour-Du-Lac	une direction (nord)
431	Trois-Chaines	Fortier	une direction (sud-ouest)
432	Trudeau	Mercure	une direction (est)
433	Trudeau	Charbonneau	une direction (est)
434	Trudel	Labelle	une direction (ouest)
435	Vaillancourt	Docteur-Gervais	une direction (nord)
436	Vaillancourt	Saint-Jovite	deux directions
436.1	Valberg	Courchevel	une direction (ouest)
437	Vallon-des-Pins	Lapointe	une direction (sud)
438	Vallons	Fortier	une direction (nord-est)
439	Vallons	Vallons (boucle)	une direction (nord-ouest)
440	Vanchesteing	Charbonneau	une direction (est)



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

441	Vaugeois	Labonté	une direction (est)
442	Vaugeois	voie de service	une direction (ouest)
443	Verges-d'Or	Thuyas	une direction (est)
444	Versant	Montagne	une direction (ouest)
445	Vieille-Ferme	Pionniers	une direction (est)
446	Vieille-Usine	Couvent, intersection ouest	une direction (sud)
447	Vieille-Usine	Couvent, intersection est	une direction (sud)
448	Villa-des-Bois	Lac-Dufour	une direction (nord)
449	Village	Couvent/Plouffe	deux directions
450	Village	Séguin	deux directions
451	Voie de service sud	voie de service sud/Dupras	une direction (ouest)
452	Voyageurs	Duplessis/Quatre-Sommets	une direction (sud-ouest)
453	Voyageurs	Chapelle	une direction (nord-ouest)
454	Voyageurs	Curé-Deslauriers	deux directions
455	Wheeler	Labelle	une direction (ouest)
456	Abrogé		

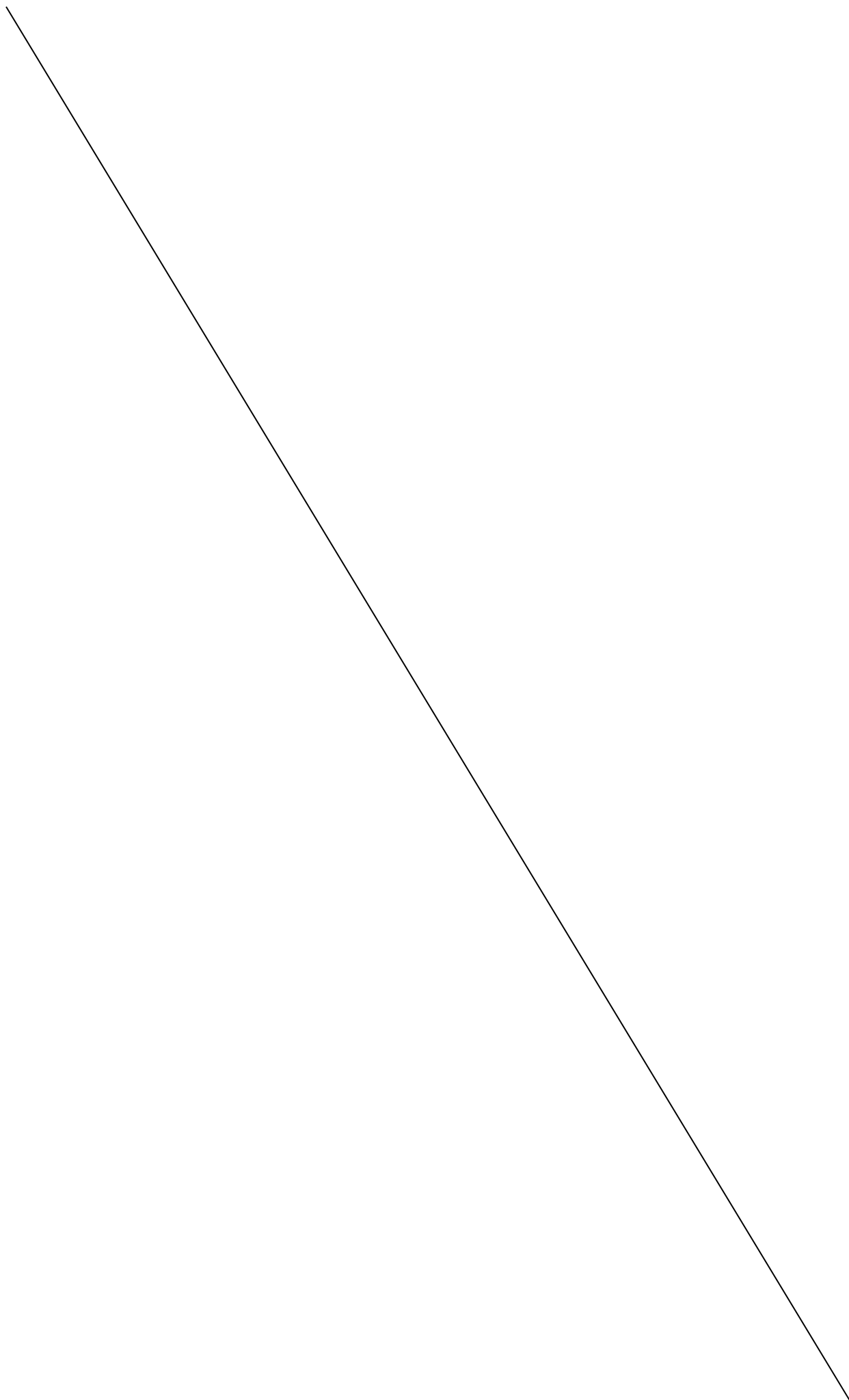


**ANNEXE 12**  
**Circulation à sens unique**

<b>Rue</b>	<b>De</b>	<b>À</b>
Bisson	Saint-Jovite (de)	Cap (du)
Cap (du)	Bisson	Labelle
Couvent (du)	Village (du)	Saint-Louis
Lauzon	Charbonneau	Léonard
Pied-de-la-Montagne	Forêt (de la)	Voyageurs (des)
Saint-Georges	Saint-Jovite (de)	Cap (du)
Voyageurs (des)	Pied-de-la-Montagne	Curé-Deslauriers (du)
Quatre-Sommets (des)	montée Ryan	civ.1500 de la maison témoin (station de pompage)

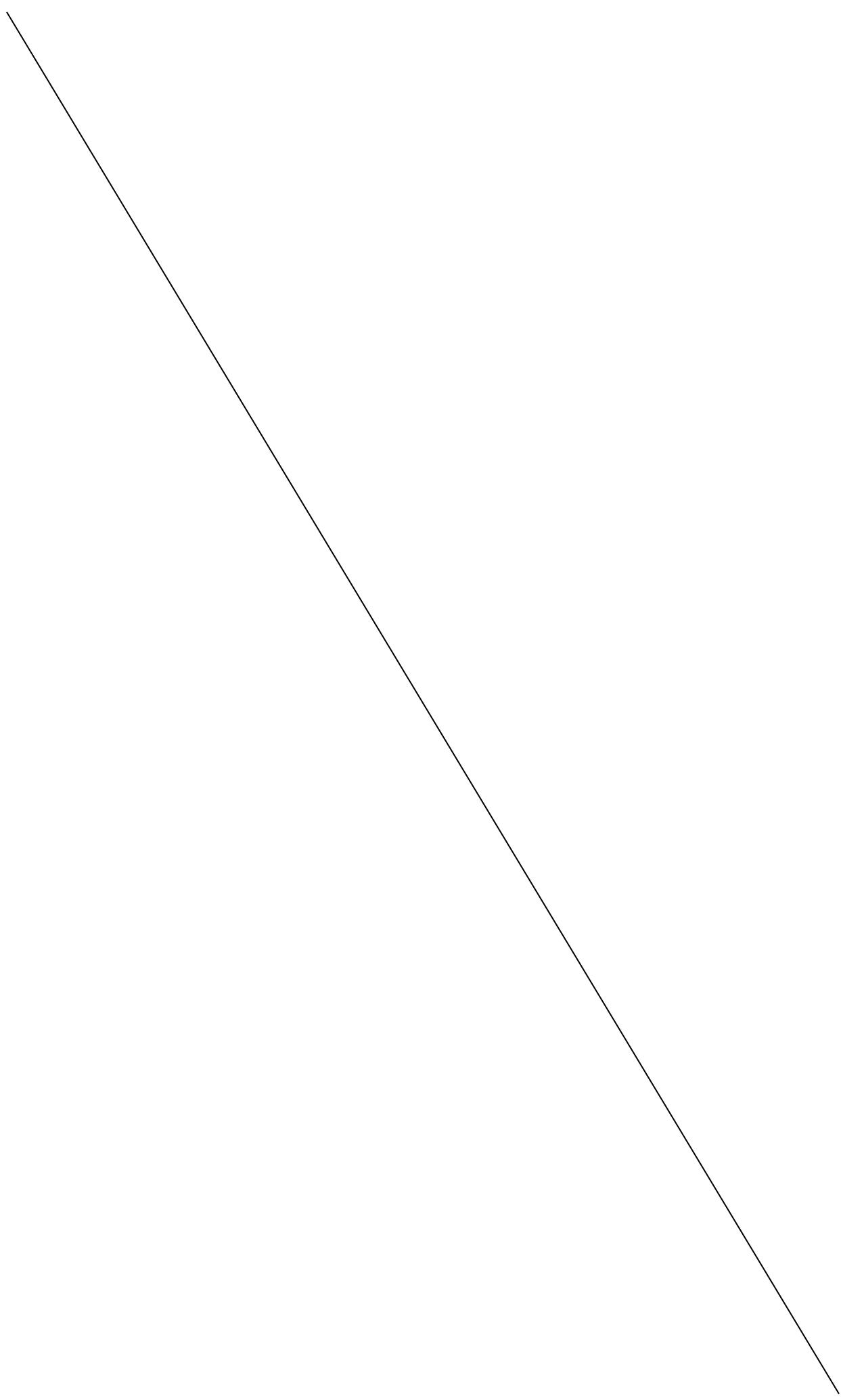


**ANNEXE 13**  
**Circulation interdite ou restreinte**





**ANNEXE 14**  
**Demi-tour interdit**





**ANNEXE 15**  
**Feu de circulation et signal lumineux**

<b>Intersections avec feux de circulation</b>	
<b>Rue</b>	<b>Intersection</b>
Saint-Jovite (de)	Labelle
Saint-Jovite (de)	Léonard

<b>Traverse piétonne/cycliste avec signal lumineux</b>	
<b>Rue</b>	<b>Intersection</b>
Village	Près du chemin des Horizons



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

**ANNEXE 16**  
**Limite de vitesse**

Modifié par A-78-1, A-78-3, A-78-4, A-78-6, A-78-7

Ligne	Rues	Type de voie	Vitesse permise	Localisation
1	117	Voie de service	70 km/h	
2	6e	Rang	60 km/h	
3	7e	Rang	40 km/h	De la montée Kavanagh au # civ. 105 (inclusivement)
3.1	7e	Rang	60 km/h	Du # civ. 115 (inclusivement) à l'extrémité du chemin (municipalité de Lac-Supérieur)
4	8e	Rang	50 km/h	
5	Albatros	Chemin de l'	40 km/h	Golf du Diable
6	Albert	Rue	30 km/h	Parc du Centenaire
7	Alcide-Forget	Rue	40 km/h	
8	Amoureux	Chemin des	40 km/h	
9	Ancêtres	Chemin des	40 km/h	
10	Anne-Désirée-Godin	Rue	40 km/h	
11	Aubin	Rue	40 km/h	
12	Aulnaie	Rue de l'	40 km/h	
13	Baie	Chemin de la	40 km/h	
14	Barbe	Rue	40 km/h	
15	Beattie	Rue	40 km/h	
16	Beaulne	Rue	40 km/h	
17	Beauvallon	Rue de	40 km/h	
18	Belvédère	Chemin du	40 km/h	
19	Benoit	Rue	40 km/h	
20	Bilodeau	Rue	40 km/h	
21	Bisson	Rue	40 km/h	
22	Boisé-Ryan	Chemin du	40 km/h	
23	Boisés	Chemin des	40 km/h	Jusqu'à l'intersection l'Orée-de-la-Montagne (#civ. 510)
24	Bois-Francis	Chemin des	40 km/h	
25	Boisseaux	Chemin des	40 km/h	
26	Boivin	Rue	30km/h	Parc des Optimistes - terrain de soccer
27	Bondurand	Rue	40 km/h	
28	Bouleaux	Rue des	40 km/h	
29	Bourons	Impasse des	40 km/h	
30	Bouton-d'Or	Chemin	30 km/h	
31	Bréard	Chemin	40 km/h	
32	Brébeuf	Chemin de	40 km/h	De rue de Saint-Jovite à la Route 117
33	Brière	Chemin	40 km/h	
34	Brisebois	Rue	40 km/h	
35	Brown	Rue	40 km/h	
36	Cachée	Rue	40 km/h	
37	Cadieux	Rue	30 km/h	Secteur polyvalente et Îlot sportif - Parc du Centenaire
38	Campeau	Rue	40 km/h	
39	Cap	Rue du	40 km/h	
40	Carol	Chemin	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant  
Règlement (2022)-A-78

41	Carrière	Rue	40 km/h	
42	Cassiopée	Chemin de	40 km/h	
43	Castors	Chemin des	40 km/h	
44	Cèdres	Chemin des	40km/h	
45	Cerfs	Chemin des	40km/h	
46	Cervidés	Rue des	40km/h	
47	Chalifoux	Rue	30km/h	Parc du Moussaillon
48	Champagne	Chemin	40km/h	Golf La Belle
49	Champs	Rue des	30 km/h	Parc du Champs-Boisés
50	Chanterelles	Chemin des	40 km/h	
51	Chapelle	Chemin de la	40 km/h	
52	Charbonneau	Rue	30 km/h	Îlot des écoles primaires et Parc Chatte-Pirate
53	Charmille	Chemin de la	40 km/h	
54	Charron	Rue	40 km/h	
54.1	Chasse-Galerie	Chemin de la	40 km/h	
55	Clairière	Rue de la	30 km/h	Parc Champs-Boisés
56	Clément	Chemin	40km/h	
57	Clermont-Dubois	Chemin	40km/h	
58	Colline	Rue de la	40 km/h	
59	Commandant	Côte	40 km/h	
60	Constellation	Chemin de la	40 km/h	
61	Corbeil	Chemin	40 km/h	
61.1	Corniche	Chemin de la	40 km/h	
62	Coupal	Rue	30 km/h	Entre rue Estelle et rue Labelle/Parc des Voyageurs
63	Coupal	Rue	40 km/h	Entre rue Estelle et montée Kavanagh
63.1	Courchevel	Chemin de	40 km/h	
63.2	Courmayeur	Chemin de	40 km/h	
64	Couvent	Rue du	30 km/h	Parc Daniel-Lauzon/Mont- Plaisant - De la Forge
65	Curé-Deslauriers	Chemin du	30 km/h	Entre chemin des Voyageurs et Virée extrémité du chemin
66	Curé-Deslauriers	Chemin du	40 km/h	Entre chemin Duplessis et chemin des Voyageurs
67	Curé-Labelle	Montée du	50 km/h	
68	Cyr	Rue	40 km/h	
69	Daoust	Chemin	40 km/h	
70	David	Impasse	40 km/h	
71	Défricheurs	Chemin des	40 km/h	
72	Deguire	Rue	40 km/h	
73	Delisle	Chemin	40 km/h	
74	Demontigny	Rue	40 km/h	
75	Denis	Chemin	40 km/h	
76	Denise-Pelletier	Place	40 km/h	
77	Desjardins	Rue	40 km/h	
78	Desmarais	Chemin	40 km/h	Du chemin de la Chapelle à la rue Nansen
79	Desmarais	Chemin	40 km/h	De la rue Nansen à l'extrémité du chemin
80	Dessureault	Rue	40 km/h	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

81	Deux-Criques	Chemin des	40 km/h	
82	Diabie	Rue de la	40 km/h	
83	Dicaire	Rue	40 km/h	
84	Digue	Chemin de la	40 km/h	
85	Docteur-Gervais	Boulevard du	30 km/h	De la rue Lafleur à la rue Brown/Écoles
86	Docteur-Gervais	Boulevard du	40 km/h	De la rue Brown à la montée Kavanagh
87	Domaine-Millette	Chemin du	40km/h	
88	Dubois	Rue	40km/h	
89	Dufour	Rue	40km/h	
90	Dumas	Rue	40km/h	
91	Duplessis	Chemin	50 km/h	Entre le chemin des Voyageurs et le chemin du Versant-Soleil
92	Duplessis	Chemin	60 km/h	Entre le chemin du Versant-Soleil et limites Lac-Supérieur
93	Dupras	Rue	40 km/h	De jonction nord de la voie de service, jusqu'au #civ.1280
94	Dupras	Rue	30km/h	Du #civ.1280/Parc du Moussaillon à la jonction sud de la voie de service
95	Eaux-Vives	Chemins des	40 km/h	
96	École	Rue de l'	30 km/h	Îlot des écoles primaires
97	Émond	Rue	40 km/h	
98	Enchanté	Chemin	40 km/h	
99	Entailles	Chemin des	40 km/h	
100	Entre-nous	Chemin de l'	40 km/h	Jusqu'au #civ. 186
101	Érables	Rue des	40 km/h	
102	Érablière	Chemin de l'	40 km/h	
103	Ermite	Chemin de l'	40 km/h	
104	Ernie-McCulloch	Chemin	40 km/h	Jusqu'au #civ.184
105	Estacade	Rue de l'	40 km/h	
106	Estelle	Rue	40 km/h	
107	Éthier	Rue	40 km/h	
108	Fabrique	Rue de la	30 km/h	Îlot des écoles primaires
109	Falaise	Chemin de la	40 km/h	
110	Faubourg	Chemin du	40 km/h	
111	Félix-Leclerc	Rue	40 km/h	
112	Fer-à-Cheval	Chemin du	40 km/h	
113	Filion	Rue	40 km/h	
114	Flanc	Chemin du	40 km/h	
115	Fleurant	Rue	40 km/h	
116	Fleurs-Sauvages	Chemin des	40 km/h	
117	Forêt	Chemin de la	40 km/h	
118	Forêt-Noire	Chemin de la	40 km/h	
119	Forge	Rue de la	40 km/h	
120	Fortier	Montée	50 km/h	
121	Fougères	Chemin des	30 km/h	Parc de la Quenouille-Qui-Grouille
122	Fournel	Rue	40 km/h	
123	François-Xavier-Legault	Rue	40 km/h	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

124	Futaies	Chemin des	40 km/h	
125	Galipeau	Chemin	40 km/h	
126	Gallupi	Chemin	40 km/h	
127	Gauthier	Rue	40 km/h	
128	Gérard-Côté	Croissant	40 km/h	
129	Gilbert	Rue	40 km/h	
130	Glissades	Chemin des	40 km/h	Jusqu'au #civ.320
131	Golf	Chemin du	30 km/h	Golf La Bête
132	Gouin	Rue	40 km/h	
133	Goutterelle	Chemin de la	40 km/h	
134	Grande-Allée		40 km/h	Golf Le Maître
135	Grand-Pic	Chemin du	40 km/h	
136	Grands-Pins	Rue des	40 km/h	
137	Grégoire	Rue	40 km/h	
138	Grenon	Rue	40 km/h	
139	Grignon	Rue	40 km/h	
140	Groulx	Rue	40 km/h	
141	Haie	Rue de la	40 km/h	
142	Hamilton	Impasse	40 km/h	
143	Harrisson	Rue	40 km/h	
144	Hauteurs	Chemin des	50 km/h	De la route 117 jusqu'au chemin du Lac-Forget
145	Hauteurs	Chemin des	40 km/h	Depuis l'intersection du chemin du Lac-Forget
146	Horizon	Chemin de l'	40 km/h	
147	Houle	Chemin	40 km/h	
148	Huot	Rue	40 km/h	
149	Intrépides	Côte des	40 km/h	
150	Iris	Rue de l'	40 km/h	
151	Jean-Marie	Chemin	40 km/h	
152	Jean-Paul-Lemieux	Chemin	40 km/h	
153	Jean-Paul-Riopelle	Chemin	40 km/h	
154	Jean-Robert	Chemin	40 km/h	
155	Jolicoeur	Rue	40 km/h	
155.1	Jonquilles	Rue des	40 km/h	
156	Joseph-Thibault	Chemin	40 km/h	Jusqu'au #civ. 145
157	Kandahar	Chemin de	30 km/h	
158	Kavanagh	Montée	50 km/h	
159	Kavanagh	Place	40 km/h	
160	Labonté	Rue	40 km/h	
161	Lacasse	Rue	40 km/h	
162	Lac-Dufour	Chemin du	40 km/h	
163	Lac-Duhamel	Chemin du	40 km/h	
164	Lac-Forget	Chemin du	40 km/h	
165	Lac-Fortier	Chemin du	40 km/h	
166	Lac-Gauthier	Chemin du	60 km/h	
167	Lac-Gélinas	Chemin du	40 km/h	
168	Lac-Lamoureux	Chemin du	40 km/h	
169	Lac-Mercier	Chemin du	50 km/h	
170	Lac-Tremblant-Nord	Chemin de	40 km/h	
171	Ladouceur	Rue	40 km/h	
172	Lafleur	Rue	40 km/h	
173	Lajeunesse	Rue	40 km/h	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

174	Lalonde	Rue	40 km/h	Entre la rue Léonard et l'extrémité
175	Lalonde	Rue	50 km/h	Entre la route 117 et la rue Léonard
176	Lapointe	Chemin	40 km/h	
177	Laroche	Rue	40km/h	
178	Latendresse	Rue	40km/h	
179	Latour	Rue	40km/h	
180	Latreille	Rue	40km/h	
181	Laurier	Rue	40km/h	
182	Lauzon	Rue	40 km/h	
183	Lavigne	Rue	40 km/h	Jusqu'au #civ.131
184	Lefebvre	Rue	40km/h	
185	Légaré	Rue	40km/h	
186	Légendes	Chemin des	40km/h	
187	Léo-Bouvette	Chemin	40km/h	
188	Léonard	Rue	40 km/h	Entre la rue de Saint-Jovite et la rue Vanchesteing
189	Lilas	Chemin des	40km/h	
190	Limoges	Rue	40km/h	
191	Lisette	Rue	40km/h	
192	Longpré	Rue	30 km/h	Parc Longpré
193	Loup-Blanc	Chemin	40 km/h	
194	Magloire-Gosselin	Rue	40 km/h	
195	Magnolias	Chemin des	40 km/h	
196	Malards	Chemin des	40 km/h	
197	Malo	Rue	30 km/h	
198	Marc-Aurèle-Fortin	Chemin	40 km/h	
199	Marguerites	Rue des	30 km/h	Parc Jardin des Naissances
200	Marie-Louise-Vallée	Rue	40 km/h	
201	Marier	Rue	40 km/h	
202	McDermott	Rue	40 km/h	
203	Meilleur	Rue	40 km/h	
204	Mélèzes	Chemin des	40 km/h	
205	Mercier	Rue	40 km/h	
206	Mercure	Rue	40 km/h	
207	Méribel	Rue de	40 km/h	
208	Merisiers	Rue des	40 km/h	
209	Mésanges	Chemin des	40 km/h	
210	Miron	Chemin	40 km/h	
210.1	Mitik	Chemin du	40 km/h	
211	Montagne	Rue de la	40 km/h	
212	Montcalm	Rue	30 km/h	Parc Saute-Mouton
213	Mont-du-Daim	Chemin du	40 km/h	
214	Mont-Plaisant	Rue du	40 km/h	
215	Mont-Saint-Jovite	Rue du	40km/h	
216	Moraine	Chemin de la	40km/h	
217	Moulin	Rue du	40 km/h	
218	Muraille	Chemin de la	40km/h	
219	Muses	Chemin des	40km/h	
220	Nadon	Rue	40km/h	
221	Nansen	Rue	40 km/h	
222	Napoléon	Chemin	40 km/h	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

223	Nelson	Rue	40 km/h	
224	Normandie	Rue de	40 km/h	
225	Normand-Lortie	Rue	40 km/h	
226	O'Keefe	Rue	40 km/h	Jusqu'au #civ 1028
227	O'Reilly	Chemin	40 km/h	
228	Œillets	Rue des	40 km/h	
229	Orée-de-la-Montagne	Chemin de l'	40 km/h	
230	Orée-des-Lacs	Chemin de l'	40 km/h	
231	Outardes	Chemin des	40 km/h	
232	Ovila	Chemin	40 km/h	
233	P.-E.-Constantineau	Rue	40 km/h	
234	Pain-de-Sucre	Chemin du	40 km/h	
235	Paix	Chemin de la	40km/h	
236	Palissades	Chemin des	40km/h	
237	Paquette	Chemin	40 km/h	Entre la route 327 au chemin du Tour-du-Lac
238	Paquette	Chemin	60 km/h	Du chemin du Tour-du-Lac à Mont-Blanc
239	Parc	Chemin du	30 km/h	Parc Arc-en-Ciel
240	Paroi	Chemin de la	40 km/h	
241	Passe-Temps	Rue des	30 km/h	Parc du Centenaire
242	Patricia-Paré	Rue	40 km/h	
243	Patry	Rue	40 km/h	
244	Pensées	Rue des	40 km/h	
245	Perreault	Rue	40 km/h	
246	Petite-Côte	Chemin de la	40 km/h	
247	Peupliers	Chemin des	40 km/h	
248	Piché	Rue	30 km/h	Entre la rue Dumas et l'extrémité - Parcs des Papillons
249	Piché	Rue	40 km/h	Entre la rue Labelle et la rue Dumas
250	Pied-de-la-Montagne	Chemin au	30 km/h	Débarcadère Station Mont Tremblant et école de ski
251	Pierre	Rue de la	40 km/h	
252	Pierre-A-Barrette	Rue	40 km/h	
253	Pignons	Rue des	40 km/h	
254	Pilon	Chemin	40 km/h	
255	Pins	Rue des	40 km/h	
256	Pionniers	Rue des	40 km/h	
257	Plage-Vanier	Chemin de la	40 km/h	
258	Plantation	Rue de la	40 km/h	
259	Plateau	Chemin du	40 km/h	
260	Pléiades	Chemin des	40 km/h	
261	Plouffe	Chemin	30 km/h	Plage du lac Mercier et Parc linéaire
262	Pointe-du-Rocher	Chemin de la	40 km/h	
263	Pont-de-Fer	Chemin du	40 km/h	
264	Pont-Prud'homme	Chemin du	40 km/h	
265	Portageurs	Chemin des	40 km/h	
266	Portail	Rue du	40 km/h	
267	Poste-des-Grands-Brûlés	Chemin du	40 km/h	
268	Postier	Rue du	40 km/h	



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

269	Prairie	Rue de la	30 km/h	Parc Champs-Boisés
270	Prés	Rue des	30 km/h	Parc Champs-Boisés
271	Presqu'Île	Chemin de la	40km/h	
272	Pré-Vert	Chemin du	40km/h	
273	Prévost	Chemin	40km/h	
274	Proulx	Rue	40km/h	
275	Quatre-Sommets	Chemin des	40 km/h	
276	Quatre-Temps	Chemin des	30 km/h	
277	Rabellino	Rue	40km/h	
278	Raccourci	Chemin du	40km/h	
279	Rapide	Rue du	40km/h	
280	Régimbald	Rue	40km/h	Jusqu'au Camping
281	Repos	Place du	40km/h	
282	Réserve	Chemin de la	40km/h	
283	Richer	Rue	40km/h	
284	Rivest	Rue	30 km/h	Secteur polyvalente
285	Rivière	Rue de la	40km/h	
286	Robert	Rue	40km/h	Jusqu'à la virée
287	Robitaille	Chemin	40km/h	
288	Rochon	Rue	40km/h	
289	Roi-du-Nord	Chemin du	40km/h	
290	Roselin	Croissant du	40km/h	
291	Rousseau	Rue	40km/h	
292	Ruisseau-Clair	Rue du	40km/h	Jusqu'à la rue Lefebvre
293	Ruisseau-Noir	Chemin du	40km/h	
294	Sablière	Chemin de la	40km/h	
295	Sablon	Impasse du	40km/h	
296	Saint-Andrew's	Chemin de	40km/h	
297	Saint-Antoine	Rue	40km/h	
298	Saint-Bernard	Chemin	30 km/h	Entre la rue Labelle et la rue Bousquet
299	Saint-Bernard	Chemin	40 km/h	Entre la rue Bousquet et le domaine Saint-Bernard (± #civ. 470)
300	Saint-Georges	Rue	40 km/h	
301	Saint-Jovite	Rue de	40 km/h	Entre la rue Demontigny et la rue du Moulin
302	Saint-Jovite	Rue de	50 km/h	Entre la rue du Moulin et la rue Siméon
303	Saint-Louis	Rue	40 km/h	
304	Saint-Roch	Rue	40 km/h	
305	Saisons	Chemin des	40 km/h	
306	Sanche	Rue	40 km/h	
307	Saut	Rue du	40 km/h	
308	Savane	Impasse de la	40 km/h	
309	Scierie	Impasse de la	40 km/h	
310	Sébastien	Chemin	40 km/h	
311	Séguin	Chemin	40 km/h	Jusqu'au #civ. 158
312	Sigouin	Rue	40 km/h	
313	Siméon	Rue	40 km/h	
314	Simon-Juteau	Chemin	40 km/h	
315	Skieurs	Chemin des	40 km/h	Entre chemin de la Chapelle et chemin des Légendes



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

316	Sommet	Rue du	40 km/h	
317	Sous-Bois	Chemin des	40 km/h	
318	Sucrerie	Chemin de la	40 km/h	
319	Suppère	Rue	40 km/h	
320	Tassé	Montée	60 km/h	
321	Télémark	Rue du	40 km/h	
322	Terrasse	Rue de la	30 km/h	Secteur parc
323	Terry-Fox	Rue	40 km/h	
324	Therrien	Rue	40 km/h	
325	Thuyas	Rue des	40 km/h	
326	Tour-à-Feu	Chemin de la	40 km/h	
327	Tour-du-Lac	Chemin du	40 km/h	
328	Tourelles	Chemin des	40 km/h	
329	Travois	Chemin du	40 km/h	
330	Trembles	Rue des	40 km/h	
331	Trilles	Montée des	30 km/h	Parc de la Quenouille-Qui-Grouille
332	Trois-Chaines	Chemin des	40 km/h	
333	Trudeau	Rue	40 km/h	
334	Trudel	Rue	40 km/h	
335	Vaillancourt	Rue	40 km/h	De la rue de Saint-Jovite à la rue Proulx
336	Vaillancourt	Rue	40 km/h	De la route 117 à la rue de Saint-Jovite
336.1	Valberg	Chemin de	40 km/h	
337	Vallon-des-Pins	Chemin du	40 km/h	
338	Vallons	Chemins des	40 km/h	
339	Vanchesteing	Rue	40 km/h	
340	Abrogé			
341	Vaugeois	Rue	40 km/h	
342	Vents	Rang des	70 km/h	
343	Verges-d'Or	Chemin des	40 km/h	
344	Versant	Rue du	40 km/h	
345	Versant-Soleil	Chemin du	50 km/h	
346	Viau	Rue	40 km/h	Jusqu'au #civ.125
347	Vieille-Ferme	Chemin de la	40 km/h	
348	Vieille-Usine	Rue de la	40 km/h	
349	Villa-des-Bois	Chemin de la	40 km/h	
350	Village	Chemin du	30 km/h	De la rue du Couvent/Parc Curé-Deslauriers à rue du Couvent/Parc Daniel Lauzon
351	Village	Chemin du	40 km/h	De la rue du Couvent/Parc Daniel Lauzon au Pont des Chutes
352	Village	Chemin du	30 km/h	De Pont des Chutes à la montée Ryan (Plage Pinoteau-Quais)
353	Voyageurs	Chemin des	30 km/h	
354	Wheeler	Chemin	40 km/h	Jusqu'au #civ. 230



**ANNEXE 17**  
**Manœuvre obligatoire ou interdite**

Modifié par A-78-12

**Obligation de tourner à droite**

Rue	Intersection	Direction
Charbonneau	SAINT-JOVITE (DE)	
Hauteurs	VOIE DE SERVICE	sud
Terrasse	VOIE DE SERVICE	sud
Prairie	VOIE DE SERVICE	sud
Dupras (accès nord)	VOIE DE SERVICE	sud
Dupras (accès sud)	VOIE DE SERVICE	sud
Sébastien/Loup-Blanc	ROUTE 117	sud
Montagne/Pionniers/Magloire-Gosselin	ROUTE 117	sud
Lilas/Daoust/Palissades	ROUTE 117	sud
Tailleur-de-Pierre	ROUTE 117	sud
Pionniers/Vaillancourt/Latreille	ROUTE 117	nord
Groulx	VOIE DE SERVICE	nord
Vaugeois	VOIE DE SERVICE	nord
Napoléon	VOIE DE SERVICE	nord
Intrépides/Lac-Duhamel	ROUTE 117	nord
Fleurent	LIMOGES	sud

**Obligation de tourner à droite ou de continuer tout droit/interdit de tourner à gauche**

Rue	Intersection	direction
Clermont-Dubois	Route 117	sud
Clermont-Dubois	Route 117	nord
Curé-Labelle	Route 117	sud

**Obligation de continuer tout droit**

Rue	Intersection	direction
Saint-Jovite	Charbonneau	est

**Obligation d'emprunter une voie de circulation**

Rue	Intersection	direction
Saint-Jovite (de)	Brébeuf	est et ouest
Saint-Jovite (de)	Léonard	est
Léonard	Saint-Jovite (de)	
Saint-Jovite (de)	Labelle	est et ouest
Labelle	Saint-Jovite (de)	
Saint-Jovite (de)	Brown	est et ouest
Saint-Jovite (de)	Vaillancourt	est et ouest
Vaillancourt	Saint-Jovite (de)	nord et sud
Saint-Jovite (de)	Pionniers (des)	est et ouest
Voie de service nord	montée Ryan	nord-ouest
Voie de service sud	montée Ryan	sud-est
Voie de service sud	Brébeuf	sud-est
Chapelle (de la)	Village (du)	
Voyageurs (des)	Curé-Deslauriers	sud et nord

**Obligation de tourner à gauche**

Rue	Intersection	Direction
Limoges	FLEURENT	ouest



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

**ANNEXE 18**  
**Passage pour piéton ou bicyclette**

*Modifié par A-78-2, A-78-4, A-78-5, A-78-7, A-78-11, A-78-12*

Ligne	Rue	Emplacement	Couleur
<b>Passages pour piéton</b>			
1	BISSON	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
2	BOIVIN	Au sud de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
3	BRÉBEUF	Au sud de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
4	BROWN	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
5	CADIEUX	Au nord de l'intersection du boulevard du Docteur-Gervais	BLANC
6	CHAPELLE (DE LA)	À l'intersection de la montée Ryan	BLANC
7	CHAPELLE (DE LA)	À 125m au sud-ouest du chemin des Voyageurs (proche du pont du marais)	JAUNE
8	CHAPELLE (DE LA)	Au nord-est du chemin des Voyageurs	JAUNE
9	CHAPELLE (DE LA)	En face du numéro civique 2971 (Chapelle Saint-Bernard)	JAUNE
10	CHAPELLE (DE LA)	En face du numéro civique 2996 (Parc-Plage)	JAUNE
11	CHAPELLE (DE LA)	Au nord du numéro civique 2996 (Fairmont Hôtel)	JAUNE
12	CHARBONNEAU	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
13	CHARBONNEAU	Au sud de l'intersection de la rue Beaulne	BLANC
14	CHARBONNEAU	Au nord de l'intersection de la rue de l'École	JAUNE
15	CHARBONNEAU	Au nord de l'intersection de la rue Saint-Antoine	JAUNE
16	COUVENT (RUE DU)	À l'est de l'intersection de Village-Plouffe	BLANC
17	COUVENT (RUE DU)	À l'ouest de l'intersection de Village-Plouffe	BLANC
18	COUVENT (RUE DU)	À l'est de l'intersection du chemin du Village	BLANC
19	COUVENT (RUE DU)	À 20m à l'ouest de l'intersection de la rue de la Haie	JAUNE
20	CURÉ-DESLAURIERS (DU)	Avant le carrefour giratoire (hôtel Marriott)	JAUNE
21	DESJARDINS	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
22	DESJARDINS	Au nord de l'intersection de la rue de l'Iris	JAUNE
23	DOCTEUR-GERVAIS	À l'est de l'intersection de la rue Cadieux	BLANC
24	DOCTEUR-GERVAIS	À l'ouest de l'intersection de la rue Brown	BLANC
25	DUPLESSIS	Entre le P2 et le P3	JAUNE
26	ÉCOLE	À l'est de l'intersection de la rue Charbonneau	BLANC
27	ÉCOLE	À l'ouest de l'intersection de la rue Limoges	JAUNE
28	ÉCOLE	À l'ouest de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
29	FILION	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
30	FORÊT (DE LA)	À 50m au sud de l'intersection avec le chemin au Pied-de-la-Montagne	JAUNE
31	FORGE	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
32	GRÉGOIRE	Au nord de l'intersection du boulevard du Docteur-Gervais	BLANC
33	LABELLE	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
34	LABELLE	Face au numéro civique 440	JAUNE
35	LABELLE	Au sud de l'intersection de la rue de l'École	BLANC
35.1	Abrogé		
36	LABELLE	Au sud de l'intersection de la rue Mercier	JAUNE
37	LABELLE	Face au numéro civique 2396	JAUNE
38	LACASSE	Au sud de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
39	LÉONARD	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

40	LÉONARD	Au sud de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
41	LÉONARD	Face du numéro civique 635 (CLSC des Sommets)	JAUNE
42	MERCIER	À l'est de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
43	MERCURE	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
44	PIED-DE-LA-MONTAGNE	Au nord de l'intersection de la rue de la Forêt	JAUNE
45	PIED-DE-LA-MONTAGNE	Face au Sommets-des-Neiges (près du cabriolet-Versant-Soleil)	JAUNE
46	PIED-DE-LA-MONTAGNE	Au nord de l'intersection du chemin des Voyageurs	BLANC
47	PLEIADES	À 10m au sud du carrefour giratoire Pléiades/chemin d'Orion	JAUNE
48	PLOUFFE	À l'ouest de l'intersection du chemin du Village	BLANC
49	SAINT-BERNARD	À 65m à l'est de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
50	SAINT-GEORGES	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
51	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection du chemin de Brébeuf	BLANC
52	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection du chemin de Brébeuf	BLANC
53	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Mercure	BLANC
54	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection de la rue Mercure	BLANC
55	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection de la rue de la Forge	JAUNE
56	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Léonard	BLANC
57	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection de la rue Léonard	BLANC
58	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Charbonneau	JAUNE
59	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
60	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection de la rue Labelle	BLANC
61	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Bisson	JAUNE
62	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Filion	BLANC
63	SAINT-JOVITE (DE)	Face du numéro civique 614	JAUNE
64	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection de la rue Brown	BLANC
65	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Brown	JAUNE
66	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Vaillancourt	BLANC
67	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection de la rue des Pionniers	BLANC
68	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Desjardins	JAUNE
69	SAINT-JOVITE (DE)	À l'est de l'intersection de la rue Perreault	JAUNE
70	SAINT-JOVITE (DE)	À l'ouest de l'intersection de la rue Siméon	JAUNE
71	SIMÉON	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	JAUNE
72	SIMÉON	Au sud de l'intersection de la rue de route 117	JAUNE
73	SKIEURS (DES)	À l'intersection de la virée de la Chapelle (2 sections)	JAUNE
74	SKIEURS (DES)	À 260m au nord de l'intersection de la Chapelle	JAUNE
75	VAILLANCOURT	En face du Parc Canin	JAUNE
76	VAILLANCOURT	Au nord de l'intersection de la rue de Saint-Jovite	BLANC
77	VERSANT-SOLEIL	À 10m l'ouest du carrefour giratoire Pléiades/Versant-Soleil	JAUNE
78	VERSANT-SOLEIL	À 10m à l'est du carrefour giratoire Pléiades/Versant-Soleil	JAUNE
79	VILLAGE	En face de l'Église, numéro civique 1829	JAUNE
80	VILLAGE	Au sud de l'intersection de Couvent-Plouffe	BLANC
81	VILLAGE	Au nord de l'intersection de Couvent-Plouffe	BLANC
82	VILLAGE	En face du numéro civique 1908-1912 (Dépanneur-Ocafé)	JAUNE
83	VILLAGE	En face du numéro civique 1979 (Bonichoix)	JAUNE
84	VILLAGE	En face du numéro civique 2001 (Gestion Quintessence)	JAUNE
85	VILLAGE	À l'ouest de l'intersection de Couvent/Lac Moore	JAUNE
86	VILLAGE	Entre pont des Chutes et le numéro civique 2807	JAUNE
87	VILLAGE	Au nord de l'intersection de Pinoteau	BLANC
88	VILLAGE	Au sud de l'intersection de Pinoteau	BLANC
89	VILLAGE	En face du numéro civique 2841-2853 (Pinoteau-Marina)	JAUNE



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

90	VILLAGE	En face du numéro civique 2873 (Pinoteau-Plage)	JAUNE
91	VILLAGE	En face du numéro civique 2900, entre l'intersection chemin des Saisons et les Tennis	JAUNE
92	VILLAGE	En face du numéro civique 2900, à l'ouest de l'intersection du chemin de la Chapelle	JAUNE
93	VOYAGEURS	En face du numéro civique 537 (près du stationnement P2)	JAUNE
94	VOYAGEURS	Devant le numéro civique 1000 (chalet des Voyageurs)	JAUNE
95	VOYAGEURS	Face au cabriolet/Tour des Voyageurs	JAUNE
96	VOYAGEURS	Face au numéro civique 116 Les Cèdres (entre les stationnements P1 et P8)	JAUNE

Ligne	Rue	Emplacement	Couleur
<b>Passages pour piéton et bicyclette</b>			
97	BOISÉS	Entre les numéros civiques 141 et 157 (piste multifonctionnelle)	JAUNE
98	COUVENT	À 10m au sud de l'intersection de la rue du Village/lac Moore (piste multifonctionnelle)	JAUNE
99	CURÉ-DESLAURIERS	En face du numéro civique ±116 (parc de la Chapelle Saint-Bernard/P8) (piste multifonctionnelle)	JAUNE
100	CURÉ-DESLAURIERS	À 25m de l'intersection du chemin Duplessis (traverse piste multifonctionnelle)	JAUNE
101	DEGUIRE	Face au numéro civique 1450 (Villa des Générations) (piste)	JAUNE
102	DEMONTIGNY	Au sud de l'intersection du chemin Deguire (piste)	JAUNE
103	DIABLE	Au nord de l'intersection du chemin de Brébeuf/Saint-Jovite (piste)	BLANC
104	DICAIRE	Au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
105	DUPLESSIS	À 90m au nord-ouest de l'intersection avec chemin du Versant-Soleil (piste multifonctionnelle)	JAUNE
106	DUPLESSIS	Du P4 à la piste multifonctionnelle	JAUNE
107	DUPLESSIS	Au sud du numéro civique 2594, chemin Duplessis, reliant la piste multifonctionnelle	JAUNE
108	ÉRABLIÈRE	Au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
109	ÉMOND	À 20m à l'ouest de l'intersection avec le chemin des Chevaux-Blancs (piste multifonctionnelle)	JAUNE
110	FORÊT (DE LA)	À 15m au nord de l'intersection du chemin des Voyageurs (piste multifonctionnelle)	JAUNE
111	GROULX	À l'intersection du chemin Deguire (piste)	BLANC
112	KAVANAGH	À 15m au sud de l'intersection de la rue Coupal (Parc linéaire)	JAUNE
113	KAVANAGH	À 30m au sud du numéro civique 461	JAUNE
114	LAC-GÉLINAS	À 15m au sud de l'intersection du chemin Clément (piste multifonctionnelle)	JAUNE
115	LAC-MERCIER	À 15m au sud de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
116	LAPOINTE	À 10m à l'ouest de l'intersection du chemin Clément (piste multifonctionnelle)	JAUNE
117	PIED-DE-LA-MONTAGNE	À 15m au nord de l'intersection du chemin des Voyageurs (piste multifonctionnelle)	JAUNE
118	PLOUFFE	À 20m à l'Ouest de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
119	PLOUFFE	À 210m au nord de l'intersection du chemin du Village, au sud du marais (piste multifonctionnelle)	JAUNE
120	RABELLINO	Au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
121	SIGOUIN	Au nord de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)	JAUNE
122	VILLAGE	En face du numéro civique 1893 (piste multifonctionnelle/Gare/Postes Canada)	JAUNE



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2022)-A-78

123	VILLAGE	En face du numéro civique 2080 (piste multifonctionnelle - lac Moore)	JAUNE
124	VILLAGE	À 15m au nord-est de l'intersection du chemin de l'Horizon (piste multifonctionnelle)	JAUNE
125	VOYAGEURS	Au nord-ouest de l'intersection du chemin du Curé-Deslauriers (piste multifonctionnelle)	BLANC



**ANNEXE 19**  
**Céder le passage**

<b>Rue</b>	<b>Jonction</b>	<b>Détail</b>
Toutes les voies de service nord	Route 117	
Toutes les voies de service sud	Route 117	
Saint-Jovite	Voie de service nord	
Siméon (nord et sud)	Route 117	Carrefour giratoire
Vaillancourt	Route 117	Carrefour giratoire
Cassiopée	Constellation	Carrefour giratoire
Constellation	Cassiopée	Carrefour giratoire
Versant-Soleil	Constellation	Carrefour giratoire
Constellation	Versant-Soleil	Carrefour giratoire
Versant-Soleil	Pleiades/Versant-Soleil	Carrefour giratoire
Versant-Soleil	Duplessis	Carrefour giratoire
Duplessis	Versant-Soleil	Carrefour giratoire



**ANNEXE 20**  
**Virage à droite à un feu rouge**

<b>Rue</b>	<b>Intersection</b>	<b>Direction</b>
LABELLE	SAINT-JOVITE (DE)	OUEST
LÉONARD (SUD)	SAINT-JOVITE (DE)	EST
LÉONARD (NORD)	SAINT-JOVITE (DE)	OUEST



**ANNEXE 21**  
**Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes**

